

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	67,00 €
avec la propriété industrielle	110,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	80,00 €
avec la propriété industrielle	131,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	98,00 €
avec la propriété industrielle	160,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule	51,00 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	7,50 €
Gérançes libres, locations gérançes	8,00 €
Commerces (cessions, etc...)	8,40 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	8,70 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.295 du 29 juillet 2009 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 4433).

Ordonnance Souveraine n° 2.319 du 3 août 2009 autorisant l'acceptation d'une donation au profit d'un établissement d'utilité publique (p. 4433).

Ordonnances Souveraines n° 2.320 et 2.321 du 3 août 2009 autorisant l'acceptation de legs (p. 4434).

Ordonnance Souveraine n° 2.322 du 3 août 2009 désignant deux membres des Conseils de Fabrique de la Paroisse Sainte-Dévote et de la Paroisse Saint-Martin / Sacré-Cœur (p. 4435).

Ordonnance Souveraine n° 2.323 du 3 août 2009 rendant exécutoire le Protocole 14 bis à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, ouvert à la signature le 27 mai 2009 (p. 4435).

Ordonnance Souveraine n° 2.324 du 3 août 2009 portant nomination de l'Adjoint au Commandant de la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain (p. 4438).

Ordonnances Souveraines n° 2.327 et n° 2.328 du 3 août 2009 portant nomination de deux Hôtesse d'accueil à mi-temps à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 4438 et 4439).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2009-412 du 7 août 2009 fixant la composition de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement (p. 4439).

Arrêté Ministériel n° 2009-413 du 7 août 2009 concernant les règlements techniques applicables aux aéronefs immatriculés à Monaco ou exploités par un opérateur monégasque (p. 4440).

Arrêté Ministériel n° 2009-414 du 7 août 2009 interdisant la vente de boissons alcoolisées à l'occasion d'une manifestation sportive (p. 4441).

Arrêté Ministériel n° 2009-415 du 7 août 2009 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. ACCELERATION MANAGEMENT SOLUTIONS», au capital de 150.000 € (p. 4441).

Arrêté Ministériel n° 2009-416 du 7 août 2009 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée S.A.M. «CIFER» au capital de 150.000 € (p. 4442).

Arrêté Ministériel n° 2009-417 du 7 août 2009 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «JASON S.A.M.» au capital de 150.000 € (p. 4442).

Arrêté Ministériel n° 2009-418 du 7 août 2009 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «SCORPIO SHIP MANAGEMENT S.A.M.» au capital de 152.000 € (p. 4443).

Arrêté Ministériel n° 2009-419 du 10 août 2009 portant modification du règlement d'attribution des bourses de stages (p. 4443).

Arrêté Ministériel n° 2009-420 du 10 août 2009 approuvant le règlement d'attribution des bourses d'études (p. 4445).

Arrêté Ministériel n° 2009-421 du 10 août 2009 pris en application de l'article 13 de la loi n° 1.357 du 19 février 2009 définissant le contrat «habitation-capitalisation» dans le secteur domanial et relatif aux réparations locatives (p. 4449).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2009-2575 du 10 août 2009 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de l'Ironman 70.3 2009 (p. 4451).

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 4452).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis relatif au recrutement de cinq Elèves fonctionnaires stagiaires, publié au Journal de Monaco du 19 juin 2009 (p. 4452).

Avis de recrutement n° 2009-121 d'un Administrateur Juridique à la Direction des Affaires Juridiques (p. 4452).

Avis de recrutement n° 2009-122 d'une Hôtesse d'accueil à mi-temps à la salle de musculation du Stade Louis (p. 4453).

Avis de recrutement n° 2009-123 d'un Plombier Electro-mécanicien au Stade Louis II (p. 4453).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2009-076 d'un poste d'Auxiliaire de puériculture à la crèche de Monaco-Ville au Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 4454).

Avis de vacance d'emploi n° 2009-077 d'un poste d'Assistant(e) maternel(le) à la Crèche familiale au Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 4454).

Avis de vacance d'emploi n° 2009-078 d'un poste d'Aide au foyer au Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 4454).

Avis de vacance d'emploi n° 2009-079 d'un poste d'Educatrice de Jeunes Enfants à la Crèche de Monaco-Ville au Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 4454).

Avis de vacance d'emploi n° 2009-080 d'un poste d'Administrateur à l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco (p. 4454).

INFORMATIONS (p. 4455).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 4457 à 4481).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.295 du 29 juillet 2009 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.487 du 6 septembre 2002 portant nomination d'un Chef de Section à l'Administration des Domaines ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 2009 qui nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Sylvie VALENTI, Chef de Section à l'Administration des Domaines, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 16 août 2009.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco le vingt-neuf juillet deux mille neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.319 du 3 août 2009 autorisant l'acceptation d'une donation au profit d'un établissement d'utilité publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la demande émanant de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA, Notaire à Monaco, agissant au nom et pour le compte de la Fondation «Les Orphelins Apprentis d'Auteuil», visant à faire bénéficier d'une donation ladite fondation reconnue d'utilité publique, dans les conditions consenties par Mme Odile LAPEGUE, donatrice, et définies par acte notarié du 30 décembre 2008 joint à la présente demande ;

Vu les articles 3 et 778 du Code civil ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juillet 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Fondation «Les Orphelins Apprentis d'Auteuil» est autorisée à accepter la donation consentie en sa faveur par Mme Odile LAPEGUE suivant les termes de l'acte notarié susmentionné.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois août deux mille neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.320 du 3 août 2009 autorisant l'acceptation de legs.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe en date du 24 décembre 1975, déposé en l'Etude de M^e Henri REY, Notaire à Monaco, de Mme Lucienne DIE, née REBOULIN, décédée à Monaco le 15 décembre 2006 ;

Vu les demandes présentées par M. le Président de la Société Nationale de Sauvetage en Mer et par M. le Président de la Société de Secours aux Familles des Marins Français Naufragés ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco du 7 septembre 2007 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juillet 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Président de la Société Nationale de Sauvetage en Mer et le Président de la Société de Secours aux Familles des Marins Français Naufragés sont autorisés à accepter, au nom des associations précitées, le legs consenti en leur faveur par Mme Lucienne DIE, née REBOULIN, suivant les termes du testament susmentionné.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois août deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.321 du 3 août 2009 autorisant l'acceptation de legs.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les testament et codicille olographes datés, respectivement, des 20 novembre 2007 et 21 novembre 2007 déposés en l'Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO, de M. Raymond TURQUOIS, décédé à Monaco le 27 février 2008 ;

Vu la demande présentée par M. le Président de la «Fondation Turquois» ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco le 16 mai 2008 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juillet 2009 qui Nous a été présentée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Président de la «Fondation Turquois» est autorisé à accepter, au nom de celle-ci, le legs consenti en sa faveur par M. Raymond TURQUOIS suivant les termes des testament et codicille susmentionnés.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois août deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.322 du 3 août 2009 désignant deux membres des Conseils de Fabrique de la Paroisse Sainte-Dévote et de la Paroisse Saint-Martin / Sacré-Cœur.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1887 déclarant exécutoire dans toutes ses dispositions comme loi de l'Etat la Bulle Pontificale «*Quemadmodum Sollicitus Pastor*» en date du 15 mars 1887, portant Convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du Diocèse ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.167 du 30 octobre 1981 rendant exécutoire à Monaco la Convention signée dans la Cité du Vatican le 25 juillet 1981 entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco ;

Vu Notre ordonnance n° 1.090 du 4 mai 2007 relative à l'administration temporelle du Diocèse, des Paroisses et des Services Diocésains ;

Vu Notre ordonnance n° 1.218 du 24 juillet 2007 portant nomination des membres des Conseils de Fabrique des Paroisses du Diocèse ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juillet 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés, respectivement, membres du Conseil de Fabrique de la Paroisse Sainte-Dévote et du Conseil de Fabrique de la Paroisse Saint-Martin / Sacré-Cœur, pour la durée restant à courir des mandats des Conseils de Fabrique concernés :

- M. Philippe GARRO,

- M. Cédric PALLIERE.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois août deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.323 du 3 août 2009 rendant exécutoire le Protocole 14 bis à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, ouvert à la signature le 27 mai 2009.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juillet 2009 qui nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Nos instruments de ratification du Protocole 14 bis à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, ouvert à la signature le 27 mai 2009, ayant été déposés le 1^{er} juillet 2009 auprès du Secrétariat Général du Conseil de l'Europe, ledit Protocole recevra sa pleine et entière exécution à compter du 1^{er} novembre 2009, date de son entrée en vigueur à l'égard de Monaco.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois août deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

ANNEXE À L'ORDONNANCE SOUVERAINE
N° 2.323 DU 3 AOÛT 2009 RENDANT
EXÉCUTOIRE LE PROTOCOLE N° 14 BIS
À LA CONVENTION DE SAUVEGARDE
DES DROITS DE L'HOMME
ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES,
OUVERT À LA SIGNATURE LE 27 MAI 2009.

Préambule

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent Protocole à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée «la Convention»),

Eu égard au Protocole n° 14 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, amendant le système de contrôle de la Convention, ouvert à la signature par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à Strasbourg le 13 mai 2004 ;

Eu égard à l'avis n° 271 (2009), adopté par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe le 30 avril 2009 ;

Considérant la nécessité urgente d'introduire certaines procédures additionnelles dans la Convention afin de maintenir et de renforcer l'efficacité à long terme de son système de contrôle, à la lumière de l'augmentation continue de la charge de travail de la Cour européenne des droits de l'homme et du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ;

Considérant en particulier la nécessité de veiller à ce que la Cour puisse continuer à jouer son rôle prééminent dans la protection des droits de l'homme en Europe ;

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Pour les Hautes Parties contractantes à la Convention qui sont liées par le présent Protocole, la Convention se lit suivant les dispositions des articles 2 à 4.

ART. 2.

1 - Le titre de l'article 25 de la Convention se lit comme suit :

«Article 25 - Greffe, référendaires et rapporteurs»

2 - Un nouveau paragraphe 2 est ajouté à la fin de l'article 25 de la Convention, dont le libellé est :

«2 - Lorsqu'elle siège en formation de juge unique, la Cour est assistée de rapporteurs qui exercent leurs fonctions sous l'autorité du président de la Cour. Ils font partie du greffe de la Cour».

ART. 3.

1 - Le titre de l'article 27 de la Convention se lit comme suit :

«Article 27 - Formations de juge unique, comités, Chambres et Grande Chambre»

2 - Le paragraphe 1 de l'article 27 de la Convention se lit comme suit :

«1 - Pour l'examen des affaires portées devant elle, la Cour siège en formations de juge unique, en comités de trois juges, en Chambres de sept juges et en une Grande Chambre de dix-sept juges. Les Chambres de la Cour constituent les comités pour une période déterminée».

3 - Un nouveau paragraphe 2 est inséré dans l'article 27 de la Convention, dont le libellé est :

«2 - Un juge siégeant en tant que juge unique n'examine aucune requête introduite contre la Haute Partie contractante au titre de laquelle ce juge a été élu».

4 - Les paragraphes 2 et 3 de l'article 27 de la Convention deviennent respectivement les paragraphes 3 et 4.

ART. 4.

L'article 28 de la Convention se lit comme suit :

«Article 28 - Compétence des juges uniques et des comités

1 - Un juge unique peut déclarer une requête introduite en vertu de l'article 34 irrecevable ou la rayer du rôle lorsqu'une telle décision peut être prise sans examen complémentaire.

2 - La décision est définitive.

3 - Si le juge unique ne déclare pas une requête irrecevable ou ne la rayer pas du rôle, ce juge la

transmet à un comité ou à une Chambre pour examen complémentaire.

4 - Un comité saisi d'une requête individuelle introduite en vertu de l'article 34 peut, par vote unanime,

a. la déclarer irrecevable ou la rayer du rôle lorsqu'une telle décision peut être prise sans examen complémentaire ; ou

b. la déclarer recevable et rendre conjointement un arrêt sur le fond lorsque la question relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses Protocoles qui est à l'origine de l'affaire fait l'objet d'une jurisprudence bien établie de la Cour.

5 - Les décisions et arrêts prévus au paragraphe 4 sont définitifs.

6 - Si le juge élu au titre de la Haute Partie contractante partie au litige n'est pas membre du comité, ce dernier peut, à tout moment de la procédure, l'inviter à siéger en son sein en lieu et place de l'un de ses membres, en prenant en compte tous facteurs pertinents, y compris la question de savoir si cette Partie a contesté l'application de la procédure du paragraphe 4.b».

ART. 5.

1 - Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe signataires de la Convention, qui peuvent exprimer leur consentement à être liés par :

a. signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation ; ou

b. signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

2 - Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

ART. 6.

1 - Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle trois Hautes Parties contractantes à la Convention auront exprimé leur consentement à être liées par le Protocole conformément aux dispositions de l'article 5.

2 - Pour toute Haute Partie contractante à la Convention qui exprimera ultérieurement son consentement à être liée par le présent Protocole, celui-ci entrera en vigueur à l'égard de cette Haute Partie contractante le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de l'expression de son consentement à être liée par le Protocole conformément aux dispositions de l'article 5.

ART. 7.

En attendant l'entrée en vigueur du présent Protocole dans les conditions prévues à l'article 6, une Haute Partie contractante à la Convention ayant signé ou ratifié le Protocole peut, à tout moment, déclarer que les dispositions de ce Protocole lui seront applicables à titre provisoire. Cette déclaration prendra effet le premier jour du mois qui suit la date de sa réception par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

ART. 8.

1 - A la date de l'entrée en vigueur ou de l'application à titre provisoire du présent Protocole, ses dispositions s'appliquent à toutes les requêtes pendantes devant la Cour concernant toutes les Hautes Parties contractantes pour lesquelles le Protocole est en vigueur ou est appliqué à titre provisoire.

2 - Le présent Protocole ne s'applique pas aux requêtes individuelles introduites contre deux ou plus Hautes Parties contractantes, sauf si le Protocole est en vigueur ou est appliqué à titre provisoire à l'égard de toutes ces Parties, ou si les dispositions correspondantes pertinentes du Protocole n° 14 sont appliquées à titre provisoire à leur égard.

ART. 9.

Le présent Protocole cessera d'être en vigueur ou d'être appliqué à titre provisoire à la date d'entrée en vigueur du Protocole n° 14 à la Convention.

ART. 10.

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil de l'Europe :

a. toute signature ;

b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ;

c. la date d'entrée en vigueur du présent Protocole conformément à l'article 6 ;

d. toute déclaration faite en vertu de l'article 7 ;
et

e. tout autre acte, notification ou communication ayant trait au présent Protocole.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Strasbourg, le 27 mai 2009, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe.

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe.

Ordonnance Souveraine n° 2.324 du 3 août 2009 portant nomination de l'Adjoint au Commandant de la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.382 du 31 octobre 2007 portant nomination d'un Capitaine à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juillet 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Capitaine Jacques CORTEGGIANI, appartenant à Notre Compagnie des Carabiniers, est nommé Adjoint au Commandant de Notre Compagnie des Carabiniers, à compter du 27 mai 2009.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois août deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.327 du 3 août 2009 portant nomination d'une Hôtesse d'accueil à mi-temps à la Direction du Tourisme et des Congrès.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.444 du 30 avril 1998 portant nomination d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juillet 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Mariangela BILOTTI, épouse HOUMANI, Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès, est nommée Hôtesse d'accueil à mi-temps au sein de la même Direction.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois août deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.328 du 3 août 2009 portant nomination d'une Hôtesse d'accueil à mi-temps à la Direction du Tourisme et des Congrès.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.682 du 1^{er} décembre 2000 portant nomination d'un Inspecteur du Travail à la Direction du Travail et des Affaires Sociales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juillet 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Catherine GROVER, Inspecteur du Travail à la Direction du Travail et des Affaires Sociales, est nommée Hôtesse d'accueil à mi-temps à la Direction du Tourisme et des Congrès.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois août deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2009-412 du 7 août 2009 fixant la composition de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements Ministériels ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.463 du 7 janvier 2008 portant création d'une Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.464 du 7 janvier 2008 portant création d'une Direction de l'Environnement ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009 portant création et organisation de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-364 du 17 juin 2002 fixant la composition de la Commission Technique pour la Lutte contre la Pollution et pour la Sauvegarde de la Sécurité, de l'Hygiène, de la Salubrité et de la Tranquillité publique ;

Vu l'avis de la commission technique pour la lutte contre la pollution et pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publique en date du 11 juin 2008 ;

Vu l'avis exprimé par le Comité Consultatif pour la Construction en date du 17 juillet 2008 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juillet 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La composition de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement est ainsi fixée :

- le Directeur de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité ou son représentant, Président ;

- le Chef du Corps des Sapeurs-Pompiers ou son représentant ;

- le Directeur de l'Expansion Economique ou son représentant ;

- le Directeur du Travail ou son représentant ;

- le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ou son représentant ;

- le Directeur de la Sûreté Publique ou son représentant ;

- le Directeur de l'Environnement ou son représentant ;

- le Directeur de l'Habitat ou son représentant ;

- l'Administrateur des Domaines ou son représentant.

La Commission peut, en tant que de besoin, s'adjoindre tout représentant de l'Administration, de la Mairie ainsi que toute personne qualifiée.

ART. 2.

Le secrétariat de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement est assuré par la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 2002-364 du 17 juin 2002 fixant la composition de la Commission Technique pour la Lutte contre la Pollution et pour la Sauvegarde de la Sécurité, de l'Hygiène, de la Salubrité et de la Tranquillité publique est abrogé.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 7 août 2009.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-413 du 7 août 2009 concernant les règlements techniques applicables aux aéronefs immatriculés à Monaco ou exploités par un opérateur monégasque.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'Aviation Civile ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.101 du 5 mai 1981 concernant l'Aviation Civile, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.147 du 5 janvier 1994 instituant le Service de l'Aviation Civile, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juillet 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les aéronefs immatriculés à Monaco ou exploités par un opérateur monégasque, ainsi que les produits, pièces et équipements associés, devront être certifiés, exploités et entretenus conformément aux règlements européens listés en annexe 1 au présent arrêté.

ART. 2.

Les textes des règlements cités à l'article premier sont tenus à la disposition des utilisateurs au service de l'aviation civile.

ART. 3.

Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 7 août 2009.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

ANNEXE 1 À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2009-413 DU 7 AOÛT 2009 CONCERNANT LES RÈGLEMENTS TECHNIQUES APPLICABLES AUX AÉRONEFS IMMATRICULÉS À MONACO OU EXPLOITÉS PAR UN OPÉRATEUR MONÉGASQUE.

ANNEXE 1

A. Règlements pour la certification de navigabilité et environnementale des aéronefs et produits, pièces et équipements associés, ainsi que pour la certification des organismes de conception et de production (EASA Part 21), à leur dernier amendement en vigueur.

CS-22 (Sailplanes and Powered Sailplanes).

CS-23 (Normal, Utility, Aerobatic and Commuter Aeroplanes).

CS-25 (Large Aeroplanes).

CS-27 (Small Rotorcraft).

CS-29 (Large Rotorcraft).

CS-34 (Aircraft Engine Emissions and Fuel Venting).

CS-36 (Aircraft Noise).

CS-APU (Auxiliary Power Units).

CS-AWO (All Weather Operations).

CS-E (Engines).
 CS-ETSTO (European Technical Standard Orders).
 CS-Definitions (Definitions and Abbreviations).
 CS-P (Propellers).
 CS-VLA (Very Light Aeroplanes).
 CS-VLR (Very Light Rotorcraft).
 AMC & GM associés.

B. Règlements relatifs au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatifs à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches, à leur dernier amendement en vigueur.

EASA Part M.
 EASA Part 145.
 EASA Part 66.
 EASA Part 147.
 AMC&GM associés.

C. Règlements techniques et procédures administratives relatifs aux opérations aériennes.

JAR OPS 1 Amendment 14 (refers to council Regulation 3922/91 as amended by Regulation 859/2008).

JAR OPS 3 amendment 5 (1.07.2007).

JAR 26 amendment 3 (1.12.2005).

JAR MMEL/MEL amendment 1 51.08.2005°.

JAR FSTD A (Aeroplanes) - First issue, 1.05.2008.

JAR FSTD H (Helicopters) - First issue, 1.05.2008.

JAA Administrative & Guidance Material, Section 4 : Operations, Part 2, Procedures - revision 01/10/2008.

JAA Administrative & Guidance Material, Section 6 : Synthetic Training Devices, Part 2, Procedures - revision 1.02.2008.

D. Règlements techniques et procédures administratives relatifs aux brevets et licences du personnel navigant.

JAR-FCL 1 (Aeroplane) amendment 7, published 1.12.2006.

JAR-FCL 2 (Helicopter) amendment 6, published 1.2.2007.

JAR-FCL 3 (Medical) amendment 5, published 1.12.2006.

JAR-FCL 4 (Flight Engineers) amendment 3, published 1.9.2005.

JAA Administrative & Guidance Material, Section 5, Personnel Licensing, Part 2, Procedures - published 1.10.2008.

Arrêté Ministériel n° 2009-414 du 7 août 2009 interdisant la vente de boissons alcoolisées à l'occasion d'une manifestation sportive.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.283 du 7 juin 2004 relative à l'organisation de la sécurité civile ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juillet 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La vente de boissons alcoolisées est interdite dans les quartiers de Fontvieille et de la Condamine, ainsi que sur le site du Port Hercule, à l'occasion de la rencontre de football devant opposer l'équipe du FC Barcelone à celle du FC Shakhtar Donetsk, le vendredi 28 août 2009, au Stade Louis II.

ART. 2.

Cette interdiction s'applique à tous les commerces établis dans les quartiers mentionnés à l'article précédent, le jour du match, de 14h30 à 20h45.

ART. 3.

Tout manquement à cette interdiction sera sanctionné conformément aux textes en vigueur.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 7 août 2009.

Le Ministre d'Etat,
 J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-415 du 7 août 2009 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. ACCELERATION MANAGEMENT SOLUTIONS», au capital de 150.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. ACCELERATION MANAGEMENT SOLUTIONS», présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e N. AUREGLIA-CARUSO, notaire, le 15 mai 2009 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juillet 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. ACCELERATION MANAGEMENT SOLUTIONS» est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 15 mai 2009.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique pour la Lutte contre la Pollution et pour la Sauvegarde de la Sécurité, de l'Hygiène, de la Salubrité et de la Tranquillité publique, en application de l'ordonnance n° 10.505 du 27 mars 1992.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 7 août 2009.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-416 du 7 août 2009 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée S.A.M. «CIFER» au capital de 150.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «CIFER» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 15 mai 2008 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juillet 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 2 des statuts (objet social) ;

- la refonte des statuts ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 15 mai 2008.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 7 août 2009.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-417 du 7 août 2009 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «JASON S.A.M.» au capital de 150.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «JASON S.A.M.» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 16 juin 2009 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juillet 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 2 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 16 juin 2009.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 7 août 2009.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-418 du 7 août 2009 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «SCORPIO SHIP MANAGEMENT S.A.M.» au capital de 152.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «SCORPIO SHIP MANAGEMENT S.A.M.» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 9 juin 2009 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juillet 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 13 des statuts (convocation des assemblées générales) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 9 juin 2009.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 7 août 2009.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-419 du 10 août 2009 portant modification du règlement d'attribution des bourses de stages.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-525 du 5 septembre 2002 fixant le règlement d'attribution des bourses de stages ;

Vu les arrêtés ministériels n° 2004-335 du 7 juillet 2004 et n° 2006-467 du 18 août 2006 portant modification du règlement d'attribution des bourses de stages ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juillet 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Principe

Dans le cadre de sa politique en faveur de la jeunesse, l'Etat souhaite faciliter l'insertion des jeunes dans la vie professionnelle en les aidant à suivre des stages.

Il est ainsi créé une bourse de stages destinée à permettre aux jeunes poursuivant des études de l'enseignement supérieur (formations généralistes, professionnelles ou technologiques) ou ayant achevé leur formation, d'effectuer un stage.

Cette aide a pour objectif de permettre aux stagiaires d'assumer une partie des frais auxquels ils doivent faire face.

ART. 2.

Définition du stage

Au titre du présent règlement, il est entendu par stage une période d'une durée limitée pendant laquelle une activité est exercée dans une entreprise, un service public, un organisme parapublic ou une organisation internationale, en vue d'acquérir une formation et une expérience professionnelle.

- En ce qui concerne les stages réalisés en cours de formation, la prise en charge du stage sera accordée pour une durée maximale de dix-sept semaines.

L'aide ne sera accordée que pour un seul stage dans l'année scolaire.

- En ce qui concerne les stages effectués à l'issue de la formation, la prise en charge du stage sera accordée pour une durée maximale cumulée de vingt-six semaines.

Le demandeur devra obligatoirement fournir une convention de stage avec l'organisme dans lequel le stage sera effectué ou, à défaut, un engagement de celui-ci.

Dans ce document devront figurer les renseignements suivants :

- désignation d'un tuteur, sous l'autorité duquel se déroulera le stage,

- fixation des objectifs pédagogiques poursuivis au travers du stage,

- détermination des modalités pratiques du déroulement du stage.

ART. 3.

Conditions d'attribution

Peuvent bénéficier d'une bourse de stages :

- Les personnes de nationalité monégasque ou qui, si elles sont étrangères ont la faculté d'opter pour ladite nationalité ;

- Les personnes de nationalité étrangère conjoints d'une monégasque qui a conservé sa nationalité, non légalement séparés et résidant en Principauté au moment de leur demande de bourse ;

- Les personnes de nationalité étrangère qui sont, soit nées d'un ascendant monégasque, soit issues d'un foyer dont l'un des parents est monégasque, soit dépendantes d'un ressortissant monégasque. De plus, les candidats devront résider en Principauté ou dans le département limitrophe au moment du dépôt de leur demande ;

- Les personnes de nationalité étrangère résidant depuis au moins 10 ans en Principauté.

Ces personnes doivent se trouver dans l'une des situations suivantes au moment de la demande de bourse :

1) Poursuivre des études de l'enseignement supérieur (formations généralistes, professionnelles ou technologiques).

2) Avoir achevé leur formation sans avoir jamais eu d'activité rémunérée, en dehors d'emplois saisonniers.

Les candidats ne devront pas avoir atteint une limite d'âge fixée à 30 ans au moment du dépôt des dossiers.

ART. 4.

Montant des bourses

Les étudiants remplissant les conditions ci-dessus énoncées ne pourront bénéficier d'une bourse de stages qu'à condition qu'il soit effectué à plus de 100 km de leur lieu de résidence habituel.

1) En ce qui concerne les stages réalisés en cours de formation :

- Si le candidat n'est pas bénéficiaire d'une bourse d'études allouée par l'Etat monégasque pour l'année universitaire pendant laquelle le stage a lieu, le montant de l'aide est déterminé en fonction de la zone géographique dans laquelle se déroule le stage, suivant le découpage ci-après :

a. en Europe : 164 € par semaine ;

b. hors d'Europe : 328 € par semaine.

- Si le candidat est bénéficiaire d'une bourse d'études allouée par l'Etat monégasque pour l'année universitaire pendant laquelle le stage a lieu, le montant de l'aide est déterminé en fonction de la zone géographique dans laquelle se déroule le stage, suivant le découpage ci-après :

c. en Europe : 51 € par semaine ;

d. hors d'Europe : 102 € par semaine.

2) Pour les personnes ayant achevé leur formation, le montant de la bourse varie en fonction de la zone géographique dans laquelle le stage est effectué, suivant le découpage ci-après :

e. en Europe : 164 € par semaine ;

f. hors d'Europe : 328 € par semaine.

La couverture sociale de cette catégorie de stagiaires sera prise en charge par l'Etat.

La couverture des risques (accidents, dommages à un tiers...) est à la charge des stagiaires, qu'ils soient étudiants ou non. A ce titre, il leur appartiendra de contracter une assurance civile personnelle si aucune mesure n'est prévue par l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Aucune bourse ne sera attribuée si une rémunération, d'un montant égal ou supérieur à celui de l'aide à laquelle aurait droit le stagiaire, lui est versée par l'entreprise, le service public, l'organisme parapublic ou l'organisation internationale. Lorsque le stagiaire perçoit une rémunération, d'un montant inférieur à celui de l'aide à laquelle il aurait droit, la différence entre les deux montants lui sera versée.

ART. 5.

Documents à fournir

Le dépôt des dossiers peut s'effectuer à n'importe quel moment de l'année. Toutefois, aucune demande ne sera prise en considération après le début du stage.

Les demandes sur papier libre doivent être adressées à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, accompagnées des documents suivants :

1) Pour les personnes ayant achevé leurs études :

a. une copie du diplôme de fin d'études ;

b. dans le cas d'un échec, une attestation de scolarité du dernier cycle d'études, ou un relevé des notes obtenues par le requérant.

2) Pour les personnes poursuivant leurs études :

c. un certificat de scolarité ;

3) Tous les candidats devront fournir :

d. une copie de la convention de stage liant le stagiaire à l'employeur, précisant le lieu et la durée du stage, ainsi que les nom et qualité du tuteur du stagiaire ou, à défaut, un engagement écrit de l'employeur ;

e. une attestation fournie par l'employeur, indiquant que le stagiaire n'est pas rémunéré ou, le cas échéant, précisant le montant de sa rétribution pendant la durée du stage ;

f. un certificat de nationalité monégasque, ou bien un certificat de nationalité des parents, ou encore un certificat de mariage ou un certificat de résidence attestant de la date de début de résidence en Principauté ;

g. une attestation d'assurance en responsabilité civile couvrant le stagiaire pendant sa période de stage ;

h. un relevé d'identité bancaire.

ART. 6.

Modalité d'attribution

L'attribution des bourses de stage s'effectue sous le contrôle d'une Commission administrative restreinte placée sous la présidence du Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports et composée :

a. d'un représentant de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ;

b. d'un représentant de la Direction du Travail ;

c. d'un représentant du Contrôle Général des Dépenses ;

d. d'un représentant de la Direction du Budget et du Trésor.

Le versement de la bourse s'effectuera toutes les fins de mois, après présentation après le maître de stage d'une attestation de présence dans l'entreprise.

ART. 7.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 10 août 2009.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-420 du 10 août 2009 approuvant le règlement d'attribution des bourses d'études.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation ;

Vu les arrêtés ministériels n° 94-338 du 29 juillet 1994, n° 2007-370 du 23 juillet 2007 et n° 2008-447 du 8 août 2008 approuvant le règlement d'attribution des bourses d'études ;

Vu l'avis émis par la Commission des Bourses d'Etudes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juillet 2009 ;

Arrêtons :

I - CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES BOURSES D'ETUDES

ARTICLE PREMIER.

Les bourses d'études constituent une contribution de l'Etat aux frais que les familles ou les étudiants doivent engager en vue de l'éducation ou de la formation professionnelle ou technique de ceux-ci.

ART. 2.

Les bénéficiaires

Une commission désignée par le Ministre d'Etat et dont la composition, le mode de nomination des membres et les règles de fonctionnement sont fixés par arrêté ministériel, examine et formule son avis sur les demandes de bourses d'études adressées au Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Ces demandes peuvent être adressées par les familles ou par les candidats appartenant à l'une des catégories ci-après :

1°) étudiants de nationalité monégasque ou qui, s'ils sont étrangers, ont la faculté d'opter pour ladite nationalité ;

2°) étudiants de nationalité étrangère conjoints d'une monégasque qui a conservé sa nationalité, non légalement séparés et résidant en Principauté au moment de leur demande de bourse ;

3°) étudiants de nationalité étrangère qui sont, soit nés d'un ascendant monégasque, soit issus d'un foyer dont l'un des parents est monégasque, soit dépendants d'un ressortissant monégasque. De plus, les candidats devront résider en Principauté ou dans le département limitrophe au moment du dépôt de leur demande ;

4°) étudiants de nationalité étrangère qui sont soit à la charge, soit orphelins d'un agent de l'Etat ou de la Commune, d'un agent d'un établissement public ou d'un Service français installé par Traité en Principauté depuis au moins cinq ans, en activité ou à la retraite, demeurant à Monaco ou dans le département limitrophe ;

5°) étudiants de nationalité étrangère qui résident à Monaco depuis au moins dix ans.

ART. 3.

Les études concernées

Les bourses peuvent être attribuées pour :

a) l'enseignement primaire ou secondaire, en raison de la domiciliation à l'étranger et de circonstances exceptionnelles d'ordre familial ou matériel ;

b) l'enseignement professionnel ou technique du second degré, en raison de la domiciliation à l'étranger et de circonstances exceptionnelles d'ordre familial ou matériel, étant précisé que la formation peut être poursuivie à temps plein ou dans le cadre de l'apprentissage ;

c) l'enseignement technique supérieur ;

d) l'enseignement supérieur ;

e) la préparation des concours de l'enseignement (C.A.P.E.S., C.A.P.E.P.S., C.A.P.E.T., C.A.P.L.P., C.R.P.E. et Agrégation) et le perfectionnement dans des disciplines concernant directement la fonction publique, l'économie, le maintien et l'accroissement du rayonnement de Monaco dans les domaines artistique, intellectuel et scientifique ou des catégories d'emplois où ils sont en nombre insuffisant ;

f) le perfectionnement dans une langue de grande communication grâce à un séjour dans un pays étranger. Les modalités d'attribution de ces aides font l'objet d'un règlement particulier ;

g) la promotion sociale, c'est-à-dire la progression du candidat dans la hiérarchie de sa profession (y compris la poursuite des études de médecine en fin de cycle pour obtenir le clinician), la reprise des études précédemment engagées ou la reconversion dans une branche nouvelle ;

h) les candidats justifiant d'un statut de salarié employé pour un travail d'une durée supérieure à 15 heures par semaine ou d'apprenti, et poursuivant des études d'enseignement supérieur ou technique supérieur.

Les bourses visées aux alinéas a) b) e) sont réservées aux seuls candidats appartenant aux catégories 1 et 2 définies dans l'article 2 du présent règlement. Ces bourses ne sont pas automatiquement reconductibles.

ART. 4.

Les limites d'âges

Sauf cas exceptionnels que le Ministre d'Etat apprécie, les conditions d'âges auxquelles est soumise l'obtention des bourses d'études sont les suivantes :

1 - Concernant les bourses relatives à l'enseignement supérieur (visées aux alinéas c, d, e) :

Pour une première demande de bourse d'études, les étudiants doivent être âgés de moins de 26 ans. A compter de l'âge de 26 ans, les étudiants ne doivent pas interrompre leur études pour continuer à bénéficier d'une bourse.

2 - Concernant les autres catégories de bourses les candidats ne devront pas dépasser une limite d'âge fixée à :

- 20 ans pour l'enseignement primaire et secondaire, professionnel et technique du second degré (article 3 paragraphes a et b) ;

- 50 ans pour la promotion sociale (article 3 paragraphe g).

- 30 ans pour les candidats justifiant d'un statut de salarié ou d'apprenti (article 3 paragraphe h). En deçà de 30 ans, les candidats ne percevant plus de rémunérations au titre de l'année de la demande peuvent se voir attribuer une bourse visée aux alinéas c) et d) de l'article 3. Au-delà de 30 ans, quelle que soit leur situation, les candidats relèvent des demandes de bourses de promotion sociale (article 3 paragraphe g).

3 - Les conditions d'âge requises ne devront pas être atteintes avant le 31 décembre de l'année de la demande.

II - CRITERES SOCIAUX D'ATTRIBUTION

ART. 5.

Données prises en compte

Le montant de la bourse est calculé en fonction des frais d'études, compte tenu de la nature et du lieu de celles-ci, ainsi que des dépenses correspondant aux besoins légitimes de l'étudiant. Il varie en outre avec le statut de salarié ou d'apprenti de l'étudiant, les ressources et le quotient familial du foyer concerné.

Les montants des frais et dépenses sont forfaitairement fixés par le Ministre d'Etat et font l'objet d'un barème qui est annuellement réévalué. Ce dernier permet de déterminer le pourcentage d'attribution.

ART. 6.

Ressources et composition du foyer : le quotient familial

Les ressources retenues pour établir le montant des revenus du foyer sont notamment :

- les salaires réels nets définis comme l'ensemble des rémunérations acquises à l'occasion du travail ;

- les rentes et les retraites ;

- les allocations familiales perçues pour tous les enfants à charge du chef de famille ;

- les allocations exceptionnelles de rentrée, la prime de scolarité et prime de fin d'année ;

- les pensions alimentaires, en cas de divorce ou de séparation des parents ;

- les revenus provenant des biens immobiliers ;

- les revenus provenant des valeurs mobilières ;

- et, d'une manière générale, toutes ressources constituant l'actif du foyer.

Pour les étudiants visés à l'article 2 (1, 2 et 3), le montant total des ressources mensuelles du foyer subit un abattement dont le taux est fixé chaque année par le Ministre d'Etat en même temps que les barèmes et frais d'études mentionnés aux articles 5 et 7 du présent règlement.

Le quotient familial est obtenu en divisant le montant total des revenus de toutes les personnes vivant au foyer par le nombre de ces personnes, chacune étant affectée respectivement des coefficients suivants :

- étudiant : 1,25 ;
- chef de famille : 1 ;
- adulte à charge à partir de 18 ans : 1 ;
- enfants à charge de 11 à 17 ans : 0,8 ;
- enfants à charge de 7 à 10 ans : 0,6 ;
- enfants à charge de 4 à 6 ans : 0,5 ;
- enfants à charge de 0 à 3 ans : 0,3.

Constitue un foyer indépendant l'étudiant marié ou celui qui, ayant la qualité de salarié ou d'apprenti, réside à Monaco dans un logement indépendant.

Il sera pris en compte pour 1,50.

La Commission pourra cependant formuler un avis sur toute situation particulière en fonction des ressources ou de la composition du foyer.

III - MODALITES D'ATTRIBUTION DES BOURSES

D'ETUDES

ART. 7.

Les niveaux d'études

Quelle que soit la bourse sollicitée, son montant est déterminé par le pourcentage d'attribution obtenu en application du barème visé à l'article 5.

Cependant, le montant de la bourse visée à l'alinéa e) de l'article 3 du présent règlement pourra, le cas échéant, être égal à la rémunération versée ou aux avantages financiers accordés aux étudiants appartenant à la communauté nationale du pays où l'étudiant monégasque effectue ses études.

De même, pour les candidats visés à l'article 2 (1 et 2) poursuivant des études de haut niveau, le Ministre d'Etat peut consentir, après examen de chaque dossier, une revalorisation du montant de la bourse accordée. Deux cas sont envisageables :

- S'agissant des étudiants qui poursuivent des études en master 2 ou équivalent dans un secteur d'activité jugé digne d'intérêt pour la Principauté, il peut être consenti une majoration forfaitaire de leur bourse d'études ordinairement calculée, dont le montant est annuellement fixé par le Ministre d'Etat, et qui ne peut être perçue qu'une seule fois.

- S'agissant des étudiants qui, après l'obtention d'un master 2 ou équivalent, préparent une thèse de Doctorat relevant d'un secteur d'activité jugé digne d'intérêt pour la Principauté, il peut être versé une somme correspondant au traitement minimum versé dans la Fonction Publique monégasque aux agents de l'Etat évalué sur dix mois.

Pour les doctorants attributaires d'une allocation de recherche ou d'une activité rémunérée à salaire au moins équivalent, ils peuvent bénéficier d'un montant forfaitaire correspondant à 30 % du montant de la bourse doctorale.

Afin de bénéficier de l'aide correspondant au lieu des études, l'étudiant doit justifier ce choix par la spécificité de l'enseignement qui y est dispensé.

ART. 8.

Le cursus du candidat

Les modalités d'attribution des bourses de l'enseignement supérieur sont variables suivant le niveau d'études dans lequel se trouve le candidat :

- Pour l'obtention de la licence : En cas d'échec ou de réorientation ne permettant pas d'obtenir ce diplôme en trois ans, les étudiants pourront obtenir le maintien de cette aide durant deux années universitaires, sous réserve que les deux redoublements ne concernent pas la même année d'études. Ainsi, la durée maximale d'attribution d'une bourse d'études pour l'obtention de la licence ne peut être supérieure à 5 ans.

Cependant, l'admission ou la réorientation après l'obtention de la licence ou équivalent, vers la préparation d'un diplôme ou d'une formation de même niveau que la troisième année de licence, par équivalence ou dont l'admission suppose la réussite d'un concours ou d'un examen, ouvre droit au maintien d'une bourse pour une année universitaire exclusivement.

- Pour l'obtention du master recherche ou du master professionnel : En cas d'échec ne permettant pas d'obtenir ce diplôme en deux ans, les étudiants peuvent obtenir, durant une année universitaire supplémentaire, une bourse d'études. Ainsi, la durée maximale d'attribution d'une bourse d'études pour l'obtention d'un master 2 ne peut être supérieure à 3 ans.

Cependant, en cas d'admission ou de réorientation, après l'obtention du master 2 ou équivalent, vers une formation de niveau équivalent, l'étudiant pourra bénéficier du maintien de la bourse.

Les étudiants ne pourront bénéficier d'une bourse que pour une seule réorientation pour l'ensemble de leur parcours d'études.

Pour les cursus licence et master, une bourse d'études couvre deux semestres consécutifs.

- Pour les doctorats : Les bourses sont allouées pour la durée normale de la formation suivie, soit 3 années. Toutefois, lorsque les étudiants ont obtenu l'autorisation d'accomplir leur scolarité en une année supplémentaire cette aide peut être renouvelée pour cette durée.

IV - FIXATION DU TAUX DE LA BOURSE

ART. 9.

Condition d'allocation d'une somme forfaitaire

Les candidats visés à l'article 2 (1 et 2) qui sont issus d'un foyer dont le quotient familial ne permet par l'attribution d'une bourse peuvent bénéficier d'une somme forfaitaire correspondant aux caractéristiques de leurs études. Les montants de l'allocation sont fixés, chaque année, par le Ministre d'Etat.

Pour les bourses visées aux alinéas a), b), g) et h) de l'article 3 le montant de la somme forfaitaire correspond à 30 % de l'estimation des frais calculés sur la base du barème visé à l'article 5 du présent règlement.

La bourse attribuée aux autres étudiants de ces catégories est calculée de la manière suivante : le pourcentage de la bourse totale obtenu en tenant compte du quotient familial sera majoré de celui de l'allocation forfaitaire, les deux ne pouvant en aucun cas dépasser le montant de la bourse au taux de 100 %.

ART. 10.

L'abattement relatif au pourcentage d'attribution de la bourse d'études

Pour les candidats étrangers autres que ceux visés à l'article 2 paragraphes 1, 2 et 3, le montant de la bourse calculé selon les modalités prescrites à l'article 5 subit un abattement de 30 %.

V - MODALITES DE DEPÔT ET D'EXAMEN DES DEMANDES

ART. 11.

Constitution des dossiers : première demande

Les demandes de bourses rédigées sur papier libre par le candidat s'il est majeur ou par son responsable légal s'il est mineur, doivent être adressées à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports entre le 1^{er} juin et le 31 juillet précédant la rentrée universitaire ou scolaire.

Elles doivent être accompagnées des pièces suivantes :

1 - un imprimé, disponible auprès de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ou sur le site Internet de cette Direction, à remplir par le candidat, s'il est majeur, ou par son responsable légal s'il est mineur ;

2 - un acte de naissance du candidat ;

3 - • pour les candidats monégasques : un certificat de nationalité ;

• pour les candidats conjoints de monégasques : un certificat de nationalité du conjoint monégasque ;

• pour les candidats non monégasques mais appartenant à la catégorie visée à l'article 2 - 3^o) du règlement : un certificat de nationalité du ou des parent(s) ainsi que les justificatifs de résidence ;

• pour les candidats étrangers qui sont soit à la charge, soit orphelins d'un fonctionnaire de l'Etat, de la Commune ou d'un agent d'un établissement public en activité ou à la retraite, tout document spécifiant la qualité de l'agent concerné et, si ce dernier est toujours en vie, un certificat de résidence attestant qu'il demeure à Monaco ou dans le département limitrophe ;

• pour les autres candidats étrangers, un certificat attestant que le candidat est domicilié en Principauté depuis au moins quinze ans au moment du dépôt de la demande.

4 - Une copie des diplômes ou certificats ou attestations dont la possession est exigée pour l'admission dans l'établissement où seront entreprises les études ;

5 - Pour les candidats étrangers poursuivant des études supérieures en dehors de la Principauté :

• lorsque les études sont effectuées dans leur pays : une attestation émanant des autorités de leur pays certifiant, d'une part, qu'ils ont adressé une demande de bourse aux services compétents de ce pays, d'autre part, soit le montant de la bourse qui leur a été accordée, soit les raisons pour lesquelles la bourse leur a été refusée ;

• lorsque les études sont effectuées en dehors de leur pays : une attestation émanant des autorités du pays où sont poursuivies les études, ou bien une déclaration sur l'honneur de l'étudiant attestant qu'il ne perçoit pas d'aide financière identique ou similaire.

6 - Tout document apportant la preuve de l'exactitude des déclarations faites en matière de ressources du foyer concerné, à savoir :

• Pour les salariés, une attestation émanant de l'employeur relative aux salaires nets perçus durant les douze derniers mois (période allant de juin de l'année précédant celle de la demande à mai de l'année en cours), ou éventuellement, durant l'exercice social précédent ;

• Pour les industriels et commerçants, une attestation sur l'honneur des revenus perçus ou la copie de documents comptables tels que bilan, compte de résultat ou attestation des sommes prélevées par l'exploitant durant les douze derniers mois (période allant de juin de l'année précédant celle de la demande à mai de l'année en cours) ;

• Pour les professions libérales : une attestation sur l'honneur des revenus perçus durant les douze derniers mois (période allant de juin de l'année précédant celle de la demande à mai de l'année en cours) ;

• Pour les retraités, une attestation certifiée conforme par leur organisme payeur des pensions versées au cours des douze derniers mois ;

• Dans tous les cas : une attestation sur l'honneur des revenus accessoires perçus durant les douze derniers mois (période allant de juin de l'année précédant celle de la demande à mai de l'année en cours).

7 - Pour les étudiants mariés, les justificatifs de leur domicile ou de leur état : carte d'identité, extrait de l'acte de mariage ;

8 - Pour les étudiants salariés résidant à Monaco dans un logement indépendant, outre l'attestation exigée pour les salariés, un justificatif de leur domicile ;

9 - Si le candidat occupe un logement étudiant (en dehors de Monaco), une quittance datée de septembre de l'année de la demande, ou une copie du bail ;

10 - Un relevé d'identité bancaire.

ART. 12.

Constitution des dossiers : renouvellement

Les candidats dont les études ne sont pas achevées et qui sont déjà titulaires d'une bourse, sont tenus d'en demander le renouvellement dans les mêmes délais, sous réserve qu'ils remplissent

les conditions fixées par l'article 8 du présent règlement. Les demandes de renouvellement, également rédigées sur papier libre, doivent être accompagnées des pièces suivantes :

1) un certificat établi par le service compétent faisant connaître les résultats obtenus l'année précédente ;

2) les pièces citées aux paragraphes 1, 3 (alinéas 4 et 5), 5, 6, 7, et 10 de l'article 11.

ART. 13.

Dépôt des dossiers

Les demandes de bourses sont déposées chaque année auprès de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, entre le 1^{er} juin et le 31 juillet précédant la rentrée universitaire ou scolaire. Un délai de grâce peut être accordé jusqu'au 14 août, assorti d'une pénalité de 10 % sur le montant total de la bourse d'études.

Au-delà de cette date, les demandes ne seront pas prises en compte.

Tout dossier incomplet doit être accompagné d'un écrit indiquant les pièces manquantes. Les pièces manquantes nécessaires au calcul du montant de la bourse d'études doivent être fournies avant le 20 septembre de la rentrée universitaire ou scolaire. Après cette date, l'allocation forfaitaire est appliquée de droit pour les candidats visés à l'article 2 (1 et 2). Pour les autres candidats, la demande est annulée.

En tout état de cause, et à l'exclusion des pièces à caractère financier, tout dossier doit être entièrement complété avant la fin du mois de mars de l'année en cours, sous peine d'annulation de la demande.

VI - VERSEMENT DES BOURSES D'ETUDES

ART. 14.

Modalités de versement

Les bourses d'études sont attribuées par décision du Directeur de l'Education Nationale sur avis de la Commission prévue à l'article 2.

Elles sont servies automatiquement, en deux versements, au cours du premier puis du deuxième trimestre, sous forme d'avance et de solde représentant respectivement 40% et 60% du montant total, dès l'instant où le dossier est complété de toutes les pièces demandées.

Néanmoins, pour les candidats visés à l'article 2 (1 et 2) dont le quotient familial ne permet l'attribution que de la somme forfaitaire, le versement se réalise en une seule fois au cours du premier trimestre.

Pour les boursiers visés à l'article 2 (1 et 2), dont le quotient familial permet l'attribution de la somme forfaitaire et d'un certain pourcentage de prise en charge de frais d'études, l'allocation forfaitaire est d'abord mandatée au premier trimestre suivie, au deuxième, de la somme correspondant au taux versé au titre de la contribution de l'Etat.

Enfin, pour les bourses de doctorat attribuées aux candidats visés à l'article 2 (1 et 2), le versement est mensualisé sur une période de dix mois, après présentation d'une attestation trimestrielle visée par l'Ecole doctorale ou par le professeur encadrant les activités de recherche de l'étudiant.

ART. 15.

Cas de réexamen des dossiers

En cas de désaccord, l'étudiant peut procéder à une demande de recours, dans un délai maximal de deux mois à compter de la date de la notification de la décision.

L'étudiant doit s'engager sur l'honneur à prévenir, en temps utile, la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports de l'interruption de ses études en cours d'année scolaire ou universitaire ainsi que toute modification de sa situation civile ou financière.

Un nouvel examen du dossier sera effectué et le montant de la bourse éventuellement révisé.

Les bourses qui auraient été attribuées soit par suite de fausses déclarations, soit en raison du fait que l'étudiant aurait négligé de signaler une modification de sa situation ou une interruption de ses études seront supprimées et les sommes versées donneront lieu à répétition.

ART. 16.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 10 août 2009.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-421 du 10 août 2009 pris en application de l'article 13 de la loi n° 1.357 du 19 février 2009 définissant le contrat «habitation-capitalisation» dans le secteur domanial et relatif aux réparations locatives.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.357 du 19 février 2009 définissant le contrat «habitation-capitalisation» dans le secteur domanial ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juillet 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont des réparations locatives au sens de la loi n° 1.357 du 19 février 2009 définissant le contrat «habitation-capitalisation» dans le secteur domanial les travaux d'entretien courant, et de menues réparations, y compris les remplacements d'éléments assimilables auxdites réparations, consécutifs à l'usage normal des locaux et équipements à usage privatif.

Ont notamment le caractère de réparations locatives les réparations énumérées en annexe au présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 10 août 2009.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2009-421
DU 10 AOÛT 2009 RELATIF À APPLICATION DE
L'ARTICLE 13 DE LA LOI N° 1.357 DU 19 FÉVRIER 2009
DÉFINISSANT LE CONTRAT «HABITATION-
CAPITALISATION» DANS LE SECTEUR DOMANIAL ET
RELATIF AUX RÉPARATIONS LOCATIVES.

Liste de réparations ayant le caractère de réparations locatives.

I. - Parties extérieures dont le titulaire d'un contrat «habitation-capitalisation» a l'usage exclusif.

a) Jardins et jardinières privatifs :

Entretien courant de l'ensemble des espaces verts, notamment des pelouses, massifs et bassins ; taille, élagage, échenillage des arbres et arbustes ;

Remplacement des arbustes, des espaces verts, de l'ensemble des végétaux et des aménagements paysagers (dalles, gravillons...) ; réparation et remplacement des installations d'arrosage et robinetterie.

b) Entretien, réparation et remplacement des clôtures et dispositifs de séparation.

c) Terrasses privatives, balcons, loggias :

Entretien courant, réparation, remplacement et nettoyage des sols, murs, plafonds, rambardes, balustrades, garde-corps (anti-rouille, peinture...) ;

Réfection partielle ou totale.

d) Auvents, terrasses et marquises :

Enlèvement de la mousse et des autres végétaux.

e) Descentes d'eaux pluviales, caniveaux, chéneaux et gouttières :

Dégorgement des conduits.

II. - Ouvertures intérieures et extérieures.

a) Sections ouvrantes telles que portes palières et fenêtres :

Graissage des gonds, paumelles et charnières ;

Réparations et remplacement des boutons et poignées de portes, des gonds, crémones et espagnolettes ; remplacement notamment de boulons, clavettes, targettes et tous systèmes de roulement.

b) Vitrages :

Réfection des mastics ;

Remplacement des vitres détériorées.

c) Dispositifs d'occultation de la lumière tels que stores, volets et jalousies :

Graissage ;

Réparations et remplacement notamment de cordes, poulies, manivelles, de lames, de l'ensemble des pièces à l'exclusion de l'axe, du tablier et du moteur.

d) Toiles de tente :

Graissage, entretien complet et remplacement de tous les éléments composant l'installation.

e) Serrures et verrous de sécurité :

Graissage ;

Remplacement de petites pièces ainsi que des clés égarées ou détériorées ;

Remplacement des cylindres.

f) Grilles :

Nettoyage et graissage ;

Remplacement notamment de boulons, clavettes, targettes.

g) Sonnerie, carillon :

Entretien, réparation et remplacement.

h) Boîtes aux lettres :

Graissage des serrures ;

Remplacement de petites pièces ainsi que des clés égarées ou détériorées.

III. - Parties intérieures

a) Plafonds, murs intérieurs et cloisons :

Maintien en état de propreté ;

Raccords de peintures et tapisseries ; remise en place ou remplacement des matériaux de revêtement tels que faïence, mosaïque, matière plastique ; rebouchage des trous ;

Réfection partielle ou totale.

b) Parquets, moquettes, carrelages et autres revêtements de sol :

Encaustiquage et entretien courant de la vitrification ;

Entretien et réfection des joints ;

Remplacement de lames de parquets et remise en état, pose de raccords et remplacement de moquettes et autres revêtements de sol, notamment en cas de taches et/ou de trous ;

Réfection partielle ou totale.

c) Placards et menuiseries telles que plinthes, baguettes et moulures :

Remplacement des tablettes, étagères et tasseaux de placard et réparation de leurs dispositifs d'ouverture et de fermeture ; fixation de raccords et remplacement de pointes de menuiseries.

IV. - Installations de plomberie

a) Canalisations d'eau :

Dégorgement ;

Remplacement notamment de joints et de colliers.

b) Canalisations de gaz :

Entretien courant des robinets, siphons et ouvertures d'aération ;

Remplacement périodique des tuyaux souples de raccordement.

c) Chauffage, production d'eau chaude et robinetterie :

Remplacement des bilames, pistons, membranes, boîtes à eau, allumage piézo-électrique, clapets et joints des appareils à gaz ;

Rinçage et nettoyage des corps de chauffe et tuyauteries ;

Entretien et réparation des appareils de chauffage ;

Entretien et réparation des cumulus et chauffe-eau ;

Entretien, réparation et remplacement des robinetteries, accessoires, évacuations et raccords ;

Entretien, réparation et remplacement des chasses d'eau et accessoires.

d) Eviers et appareils sanitaires :

Nettoyage des dépôts de calcaire, remplacement des tuyaux flexibles de douches ;

Entretien, réparation et remplacement des robinetteries et accessoires.

e) Entretien et réfection des joints et pourtours des équipements sanitaires.

V. - Equipements d'installations d'électricité intérieures et extérieures

Remplacement des interrupteurs, prises de courant, coupe-circuits et fusibles, des ampoules, tubes lumineux ; réparation ou remplacement des baguettes ou gaines de protection.

VI. - Autres équipements mentionnés au contrat «habitation-capitalisation».

a) Entretien, réparations et remplacement des appareils tels que réfrigérateurs, machines à laver le linge et la vaisselle, sèche-linge, hottes aspirantes, adoucisseurs, capteurs solaires, pompes à chaleur, appareils de conditionnement d'air, meubles scellés, cheminées, glaces et miroirs.

b) Réparations nécessitées par la dépose des bourrelets.

c) Graissage et remplacement des joints des vidoirs.

d) Ramonage des conduits d'évacuation des fumées et des gaz et conduits de ventilation.

e) Entretien et réparation des appareils de climatisation.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2009-2575 du 10 août 2009 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de l'IRONMAN 70.3 2009.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la police de la circulation routière, (code de la route) modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-253 du 29 mai 2009 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion d'une opération immobilière ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-040 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-024 du 20 avril 2006 limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du quai Albert 1^{er} et sur une partie de la promenade supérieure de la plage du Larvotto ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2009-1734 du 3 juin 2009 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'IRONMAN 70.3 2009 se déroulera le dimanche 6 septembre 2009.

ART. 2.

A l'occasion de cette épreuve sportive, la circulation des véhicules est interdite :

• Du samedi 5 septembre 2009 à 12h00 au dimanche 6 septembre 2009 à 18h00, avenue Princesse Grace, côté aval, dans sa partie comprise entre l'accès à la promenade supérieure du Larvotto (restaurant la Rose des Vents) et l'hôtel le Meridien.

• Le dimanche 6 septembre 2009 de 00h01 à 17h30, avenue de Monte-Carlo, sur toute sa longueur.

• Le dimanche 6 septembre 2009 de 8h30 à 16h00 :

- boulevard Louis II, voie aval sur toute sa longueur ;

- avenue J.F. Kennedy, voie aval, sur toute sa longueur ;

- boulevard Albert 1^{er}, sur la voie réservée à la circulation des autobus, sur toute sa longueur ;

- avenue d'Ostende, voie aval, sur toute sa longueur ;

- avenue des Spélugues, voie amont (sens descendant) dans sa partie comprise entre la sortie des jardins du Casino et l'avenue Princesse Grace ;

- avenue Princesse Grace, voie amont (sens descendant) dans sa partie comprise entre l'avenue des Spélugues et son intersection avec le boulevard Louis II ;

- avenue Princesse Grace, voie aval, dans sa partie comprise entre son intersection avec le boulevard Louis II et son accès à la promenade supérieure du Larvotto (restaurant la Rose des Vents).

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgences et de secours.

ART. 3.

A l'occasion de cette épreuve sportive, le stationnement des véhicules est interdit :

• Du mardi 1^{er} septembre 2009 à 6h00 au mardi 8 septembre 2009 à 22h00, rue Princesse Antoinette, sur tous les emplacements faisant face aux n° 7, 9, 11, 11 bis et 15 ;

• Du jeudi 3 septembre 2009 à 6h00 au mardi 8 septembre 2009 à 22h00, avenue Princesse Grace, voie aval, dans sa partie comprise entre l'accès à la promenade supérieure du Larvotto (restaurant la Rose des Vents) et l'hôtel le Meridien ;

• Du samedi 5 septembre 2009 à 6h00 au dimanche 6 septembre 2009 à 22h00, avenue Princesse Grace voie amont, dans sa partie comprise entre ses n° 27 et n° 35 ;

• Le dimanche 6 septembre 2009 de 6h00 à 16h00 :

- avenue J.F. Kennedy, côté aval, dans sa partie comprise entre les n° 3 et n° 9 ;

- avenue des Spélugues, dans sa partie comprise entre la sortie des jardins du Casino et l'avenue Princesse Grace.

ART. 4.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 modifié, fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, contraire au présent arrêté sont suspendues.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 10 août 2009, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'État.

Monaco, le 10 août 2009.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros TTC.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis relatif au recrutement de cinq Elèves fonctionnaires stagiaires, publié au Journal de Monaco du 19 juin 2009.

Il est rappelé que par arrêté ministériel n° 2009-298 du 15 juin 2009, a été ouvert un concours en vue du recrutement de cinq Elèves fonctionnaires stagiaires.

Les candidatures à ce concours sont à adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, avant le 14 septembre 2009.

Avis de recrutement n° 2009-121 d'un Administrateur Juridique à la Direction des Affaires Juridiques.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur Juridique à la Direction des Affaires Juridiques, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau Baccalauréat +4 dans le domaine du droit public ;
- être Elève-fonctionnaire titulaire ou, à défaut disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine juridique public ;
- posséder des compétences en matière d'analyse des textes de loi et maîtriser parfaitement l'expression écrite ;
- maîtriser l'utilisation des outils informatiques.
- la possession d'un diplôme de 3^{ème} cycle dans le domaine du droit public ou administratif serait appréciée.

Avis de recrutement n° 2009-122 d'une Hôtesse d'accueil à mi-temps à la salle de musculation du Stade Louis.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Hôtesse d'accueil à mi-temps à la salle de musculation du Stade Louis II pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un niveau d'études au moins équivalent au premier cycle de l'enseignement secondaire ;
- posséder des connaissances informatiques et de tenue de caisse ;
- être apte à s'exprimer en deux langues étrangères (anglais, italien, allemand ou espagnol) ;
- être apte à assurer un service de jour, week-ends et jours fériés compris.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'ils seront amenés à accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

Avis de recrutement n° 2009-123 d'un Plombier Electromécanicien au Stade Louis II.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Plombier Electromécanicien au Stade Louis II pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un brevet d'études professionnelles d'électrotechnicien ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans en matière d'électricité du bâtiment, de maintenance d'installations électriques et de plomberie ;
- être en bonne condition physique pour assurer l'entretien quotidien des installations électriques sur l'ensemble du bâtiment ;
- être apte à travailler en équipe ;
- posséder des connaissances sérieuses en informatique ;
- être apte à assumer un service de jour comme de nuit, week-ends et jours fériés compris.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils seront amenés à accepter les contraintes horaires liés à l'emploi.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront faire parvenir à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une lettre de motivation ;
- une copie des titres et références ;
- un curriculum-vitae ;
- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les personnes ayant déjà fait acte de candidature au cours des six mois précédents n'ont pas l'obligation de fournir les documents susvisés, hormis la lettre de motivation.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

MAIRIE*Avis de vacance d'emploi n° 2009-076 d'un poste d'Auxiliaire de puériculture à la crèche de Monaco-Ville au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de puériculture à la crèche de Monaco-Ville est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;
- justifier de préférence d'une formation aux premiers secours ;
- une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance serait appréciée.

Avis de vacance d'emploi n° 2009-077 d'un poste d'Assistant(e) maternel(le) à la Crèche familiale au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Assistant(e) maternel(le) à la Crèche familiale est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être domicilié(e) à Monaco ;
- être titulaire d'un agrément délivré par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;
- posséder de préférence, une attestation de formation aux premiers secours.

Avis de vacance d'emploi n° 2009-078 d'un poste d'Aide au foyer au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Aide au foyer est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être apte à effectuer toutes tâches ménagères courantes et à porter des charges dans le cadre de ces travaux ménagers ;
- savoir cuisiner ;

- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3^{ème} Age ;

- faire preuve de disponibilité en matière d'horaires de travail.

Avis de vacance d'emploi n° 2009-079 d'un poste d'Educatrice de Jeunes Enfants à la Crèche de Monaco-Ville au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Educatrice de Jeunes Enfants à la Crèche de Monaco-Ville est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Etat d'Educateur de Jeunes Enfants ;
- une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance serait appréciée.

Avis de vacance d'emploi n° 2009-080 d'un poste d'Administrateur à l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Administrateur est vacant à l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau master 2 (baccalauréat + 5) ;
- avoir une bonne connaissance du milieu culturel en général et de l'enseignement de l'art contemporain en particulier ;
- posséder de bonnes connaissances en gestion administrative et en gestion budgétaire ;
- avoir la capacité d'encadrer une équipe et savoir gérer des projets ;
- posséder une aisance rédactionnelle et le sens de la synthèse ;
- avoir des qualités relationnelles, organisationnelles et une bonne communication ;
- posséder une bonne connaissance des outils bureautiques ;
- la maîtrise de la langue anglaise est souhaitée.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS*La Semaine en Principauté**Manifestations et spectacles divers**Hôtel Hermitage - Limun Bar*

Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Plan d'eau du Port de Monaco

le 23 août, à 21 h 30,
Concours international de feux d'artifice pyroméloriques avec la France.

Cathédrale de Monaco

le 16 août, à 17 h,
Festival International d'Orgue avec Jacques Van Oortmerssen (Hollande).

le 23 août, à 17 h,

Festival International d'Orgue avec Thierry Escaich (France).

le 30 août, à 17 h,

Festival International d'Orgue avec Eric Lebrun et Marie-Ange Leurent (France).

Le Sporting Monte-Carlo

le 14 août, à 20 h 30,

Show avec Al Bano.

le 15 août, à 20 h 30,

Show avec Laura Pausini.

du 16 au 21 août, à 20 h 30,

Show avec The King of Rock'n'Roll.

le 22 août, à 20 h 30,

Show avec Leonard Cohen.

le 23 août, à 20 h 30,

Show Nuit Rouge et Blanc avec Leonard Cohen.

Animations musicales :

le 17 août, de 19 h 30 à 22 h 30,

Soirée Musique du Monde et Jazz.

Théâtre

Auditorium Rainier III, Théâtre des Variétés, Théâtre Princesse Grace, Salle Garnier et Grimaldi Forum

du 17 au 26 août,

14^{ème} Mondial du théâtre.

Jardin Exotique

le 23 août, à 20 h 30,

Concert avec l'Orchestre Municipal de Monaco.

Expositions*Musée Océanographique*

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,

Le Micro-Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert I^{er} de Monaco «La Carrière d'un Navigateur» et Exposition «des glaces Polaires pour les générations futures».

Musée des Timbres et des Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III. Le Musée des Timbres et des Monnaies de Monaco présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h.

Hall du Café de Paris

jusqu'au 31 août,

Exposition des œuvres de Mateo Mornar.

Grimaldi Forum Monaco

jusqu'au 13 septembre, de 10 h à 20 h (les jeudis et samedis jusqu'à 22 h),

Espace Ravel - exposition «Moscou : splendeurs des Romanov».

Espace Ravel

jusqu'au 13 septembre,

Exposition Moscou, Splendeurs des Romanov.

Jardin Exotique

jusqu'au 20 septembre, de 9 h à 13 h et de 14 h à 17 h,

Exposition de peintures sur le thème «Nuances d'été» à la Salle Marcel Kroenlein.

Le Métropole

jusqu'au 5 septembre,

Exposition de sculptures de Quirin Mayer.

Maison de l'Amérique Latine (sauf les dimanches et jours fériés),

jusqu'au 29 août, de 15 h à 20 h,

Exposition de peintures de Fulvio Iacobino : «Le Surréalisme à Fleur de Peau».

Fondation Prince Albert II de Monaco

jusqu'au 8 octobre,

«Eco-Art-Parade 2009» : exposition artistique environnementale.

Galerie Marlborough Monaco

jusqu'au 18 septembre, de 11 h à 18 h (sauf les week-ends et jours fériés)

Exposition de peintures et sculptures de Manolo Valdès.

Jardins des Boulingrins

jusqu'au 30 septembre,

Exposition de sculptures monumentales de Manolo Valdès.

Sporting d'Hiver

jusqu'au 31 août, de 10 h à 19 h,

Salle des Arts : Exposition du rideau de scène «Le Train bleu» de Picasso.

Nouveau Musée National de Monaco

jusqu'au 27 septembre, de 10 h à 18 h,

Exposition «Etonne-moi !» de Serge Diaghilev.

L'Entrepôt

jusqu'au 30 septembre, de 15 h à 19 h,

Expositions des œuvres de Marcel Chirnoaga, Tia Peltz et Marcel Olinescu sur le thème «Le réalisme socialiste roumain».

Congrès*Monte-Carlo Bay*

du 22 au 24 août,

Full Monte 2009.

du 23 au 25 août,

Séminaire Guinamand Distribution.

Grimaldi Forum

du 31 août au 4 septembre,

XVI Congrès Mondial de l'U.I.P.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

le 16 août,

Coupe Bianco - 4 B.M.B. Stableford.

le 23 août,

les Prix de la Société des Bains de Mer

1^e série Medal - 2^e série Stableford.

le 30 août,

Coupe Paul Hamel - Foursome Mixed Stableford.

Baie de Monaco

du 18 au 23 août,

Course à la voile Palermo - Monte-Carlo.

Football

du 24 au 28 août,

UEFA - 12^{ème} journées du Football Européen.

Stade Louis II

le 22 août, à 20 h 30,

Championnat de France de Football Ligue 1 : Monaco-Lorient.

le 28 août, à 20 h 45,

Supercoupe de l'UEFA 2009.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION PARTIELLE DE DROIT AU BAIL

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Henry REY, notaire à Monaco, le 29 juillet 2009, la S.A.M. "OMNIUM MONEGASQUE DE COMMERCE GENERAL", ayant son siège 3, rue du Gabian à Monaco, a cédé partiellement, à la S.A.M. "SOCIETE D'ETUDES ET DE RECHERCHES PHARMACEUTIQUES" ayant son siège 5, rue du Gabian, à Monaco, le droit au bail de locaux industriels (pour une superficie de 898,37 m² à détacher d'un local plus important) sis au Bloc A, B et C de l'entier 6^{ème} étage de l'immeuble dénommé "LE TRITON" sis 5, rue du Gabian, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 août 2009.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 29 mai 2009, Mlle Christine SENTOU, demeurant 22, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a renouvelé, pour une période de trois années, à compter du 9 juin 2009 la gérance libre consentie à Mme Marie Catherine Antoinette MOUGEOT, demeurant 17, boulevard de

Belgique, à Monaco, concernant un fonds de commerce de parfumerie, accessoires, etc., exploité 11, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, connu sous le nom de "LE COFFRET A PARFUMS".

Il a été prévu un cautionnement de 5.778 €.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 août 2009.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné le 27 mai 2009, Mme Jacqueline BELLANDO de CASTRO, épouse BUSCH, domiciliée 3, place du Palais, à Monaco-Ville, et M. Gilbert BELLANDO de CASTRO, domicilié même adresse, ont renouvelé, pour une période de trente-sept mois à compter du 31 juillet 2009, la gérance libre consentie à Mme Elisabeth BÜCHI, épouse BJORNSEN, domiciliée 26, boulevard Rainier III, à Monaco, et concernant un fonds de commerce d'antiquités etc... exploité 3, place du Palais, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 7.000 €.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 août 2009.

Signé : H. REY.

GZ AVOCATS
M^e GIACCARDI & ZABALDANO
6, boulevard Rainier III - Monaco

—
«S.A.R.L. BATIMER»
—

APPORT DE FONDS DE COMMERCE
—

Deuxième insertion
—

Suivant acte sous seing privé en date du 20 janvier 2009 et avenant modificatif en date du 26 février 2009, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée «S.A.R.L. BATIMER».

Mme Pierrette CANE, domiciliée à Monaco, 21, avenue des Papalins, propriétaire-exploitante a apporté à la S.A.R.L. BATIMER un fonds de commerce dont l'activité est la suivante :

A l'exclusion de l'œuvre réservée par la loi à l'architecte, l'exécution de tous travaux se rapportant au bâtiment ; sous la direction d'un architecte, l'étude de tout programme immobilier, l'ingénierie, la coordination, le pilotage de tous travaux immobiliers, le conseil et l'assistance à toute entreprise dans le cadre de l'activité immobilière.

Ledit fonds de commerce étant exploité sous l'enseigne BATIMER, 16, rue des Orchidées à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société 16, rue des Orchidées à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 août 2009.

PCM AVOCATS
PASQUIER-CIULLA & MARQUET ASSOCIES
2, rue de la Lùjernetta - Monaco

—
«S.A.R.L. ESPACE MIRAGE»
—

Société Anonyme à Responsabilité Limitée
au capital de 300.000 euros
Siège social : 17, avenue des Spélugues - Monaco

—
APPORT DE FONDS DE COMMERCE
—

Deuxième insertion
—

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 16 avril 2009 de la société anonyme à responsabilité limitée dénommée «ESPACE MIRAGE», au capital de 300.000 Euros et siège social 17, avenue des Spélugues, 98000 Monaco, dont le procès-verbal a été enregistré à Monaco le 22 avril 2009, Folio 1372, case 3, M. Alain CELHAY, commerçant, domicilié Via Senago - Pazzalo, 6912, Suisse, a fait apport à ladite société du fonds de commerce exploité sous l'enseigne «ESPACE MIRAGE ENFANT», local n° 17, 17, avenue des Spélugues, 98000 Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège dudit fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 août 2009.

—
RESILIATION ANTICIPEE DE CONTRAT DE GERANCE
—

Deuxième insertion
—

Aux termes d'un acte sous seing privé, M. André AIRALDI demeurant 4, rue Princesse Florestine à Monaco, bailleur, et M. Eric MARTINEZ, demeurant 4, rue Princesse Florestine à Monaco, preneur, à titre de gérant libre, d'un commun accord, ont résilié par anticipation leur contrat concernant le commerce de

«restauration rapide», sis 6 et 8, rue des Carmes à Monaco-Ville, établit le 20 juin 2008.

Cette résiliation prend effet le 30 août 2009.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 août 2009.

ERRATUM

Erratum à la première insertion portant sur la résiliation anticipée de contrat de gérance concernant le commerce «restaurant rapide» publié au Journal de Monaco du 7 août 2009.

Il fallait lire page 4421 :

.....
«Cette résiliation prend effet le 30 août 2009.»
.....

Au lieu de :

.....
«Cette résiliation prend effet le 20 août 2009.»
.....

Le reste sans changement.

«SCS BOSIO & Cie»

Société en Commandite Simple

Dénomination commerciale : «Decorline»

au capital de 30.600 euros

Siège social : 14 bis, rue Honoré Labande - Monaco

CESSION DE PARTS

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 30 juillet 2009, dûment enregistré, l'associée commanditaire, a cédé ses 100 parts

d'intérêts numérotées de 101 à 200 à M. Sergio BOSIO, associé commandité, qu'elle possédait dans la société en commandite simple «BOSIO & Cie» avec siège social à Monaco - 14 bis, rue Honoré Labande.

A la suite de cette cession, la société, dont le capital reste fixé à 30.600 euros divisé en 200 parts sociales de 153 euros chacune, continuera d'exister avec :

M. Sergio BOSIO, à concurrence de la totalité des parts, soit DEUX CENTS parts, numérotées de 1 à 200.

La société reste gérée et administrée par M. Sergio BOSIO.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 août 2009.

Monaco, le 14 août 2009.

«SCS FERRANTE & CIE»

Capital social 15.200 euros

Siège social: 1, avenue de la Costa - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2009, enregistrée à Monaco le 5 août 2009 F°/Bd 71 R Case 1, les Associés de la «SCS FERRANTE & CIE» ont pris acte de la démission de Mme Bruna FERRANTE de ses fonctions de cogérante et ont décidé de modifier l'article 9 des statuts relatif à l'administration de la société, comme suit :

NOUVEL ARTICLE 9.

«La société sera gérée et administrée par M. Giuseppe FERRANTE, seul associé commandité qui aura, vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour contracter au nom de la société et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation ni réserve (...).»

Un exemplaire du procès-verbal a été déposé au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être inscrit et affiché conformément à la loi, le 10 août 2009.

Monaco, le 14 août 2009.

S.A.R.L. SARETEC MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 9, avenue des Castelans - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 16 avril 2009, les associés ont augmenté le capital social de la société de 15.000 euros à 150.000 euros et modifié en conséquence les statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 août 2009.

Monaco, le 14 août 2009.

“S.C.S. F. TIBS & Cie”

Société en Commandite Simple
au capital de 15.200 euros
Siège social : 25, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date à Monaco du 29 avril 2009, dûment enregistrée, les associés de la S.C.S. F. TIBS Cie, ont décidé de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais libellé comme suit :

«La société a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce d'épicerie fine, œnothèque, avec vente au détail, en gros et demi-gros de vins et spiritueux et la dégustation sur place des produits et boissons vendus en magasin».

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco

pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 juillet 2009.

Monaco, le 14 août 2009.

SARL SPORTING LOCATION

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 2, rue des Iris - Monaco

EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 10 juin 2009, les associés SARL SPORTING LOCATION ont décidé d'étendre l'objet social comme suit :

«La société a pour objet la location de véhicules de prestige sans chauffeur (six véhicules).

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement».

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 juillet 2009.

Monaco, le 14 août 2009.

SAM NAUTOR'S SWAN EUROPE

Société Anonyme Monégasque
au capital de 152.000 euros
Siège social :
14, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

DISSOLUTION - MISE EN LIQUIDATION

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2009, enregistrée le 4, août 2009, F°/Bd 5R Case 2 les actionnaires ont décidé la dissolution de la société à compter du même jour et sa

mise en liquidation en conformité des dispositions statutaires.

L'assemblée a nommé M. Lorenzo BORTOLOTTI en qualité de liquidateur et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation. Le siège social de la liquidation est fixé au cabinet SAM BFM EXPERTS, 22, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 août 2009.

Monaco, le 14 août 2009.

“CO.VI.REN”

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 26, boulevard du Ténao - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 30 juin 2009, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société du 26, boulevard du Ténao à Monaco au 31, boulevard Rainier III à Monaco.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 août 2009.

Monaco, le 14 août 2009.

«AMADE MONACO»

Siège social : Stade Louis II - Entrée H
2, avenue Albert II - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les membres sont convoqués en assemblée générale le mardi 1^{er} décembre 2009, à 20 h 45, au siège social de l'association, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- approbation du rapport moral ;
- approbation du rapport financier ;
- désignation des membres du Conseil d'Administration ;
- fixation du montant de la cotisation ;
- modification aux statuts ;
- demande d'agrément de l'association ;
- questions diverses.

Toute candidature au Conseil d'Administration doit être présentée au secrétariat au moins un mois avant la date de l'assemblée, accompagnée d'un curriculum-vitae.

Le Conseil d'Administration.

S.A.M. LOEGEL JET

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150 000,00 €
Siège social :
13, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «LOEGEL JET», sont convoqués en assemblée générale ordinaire le jeudi 17 septembre 2009, à 11 heures, au siège social, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 2008 ;
- rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;
- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- quitus à donner aux Administrateurs en fonction ;
- autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;
- fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- questions diverses.

qui sera suivie à 15 heures, d'une assemblée générale extraordinaire ayant pour ordre du jour :

- dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable ;

- démission des Administrateurs ;

- nomination d'un Liquidateur et détermination de ses pouvoirs ;

- fixation du siège de la Liquidation ;

- questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

«S.M.»

Société Anonyme Monégasque
au capital de 229.500 euros

Siège social : 31, avenue Princesse Grace - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée : «S.M.», au capital de 229.500 euros, dont le siège social est 31, avenue Princesse Grace à Monaco, sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 2 septembre 2009, à 11 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 2008 ;

- rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice ;

- approbation des comptes de l'exercice 2008 ;

- renouvellement de mandate d'Administrateur ;

- autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

- questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

S.A.M. TEKWORLD

Société Anonyme Monégasque
au capital de 450.000 euros

Siège social : 2, boulevard Rainier III - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle le lundi 7 septembre 2009, à 9 h 30, au Novotel Monte-Carlo, 16, boulevard Princesse Charlotte, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- rapport du Conseil d'Administration et rapport des Commissaires aux Comptes sur l'exercice social clos le 31 décembre 2008 ;

- approbation des comptes et affectation du bénéfice ;

- autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

- quitus aux Administrateurs en fonction ;

- renouvellement d'un mandat Administrateur ;

- fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- renouvellement du mandat des Commissaires aux Comptes pour les exercices 2009, 2010 et 2011 ;

- questions diverses.

Les pièces légales sont à la disposition des actionnaires qui peuvent en prendre connaissance au siège social.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

SAMES

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : Sporting d'Hiver
Place du Casino - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque d'Entreprise de Spectacles sont convoqués, en assemblée générale ordinaire au siège social Immeuble du Sporting d'Hiver, Place du Casino, le 11 septembre 2009, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 2008-2009 ;

- rapport des Commissaires sur les comptes dudit exercice ;

- lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits établis au 31 mars 2009 ; approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion et quitus définitif à M. Armand Daniel ;

- affectation des résultats ;

- ratification de la nomination d'un Administrateur ;

- autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

- questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOGETEL

Société Anonyme Monégasque
au capital de 3.060.000 euros
Siège social : 23, avenue des Papalins - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque Générale d'Hôtellerie, sont convoqués,

en assemblée générale ordinaire, à l'Hôtel Monte-Carlo Bay, le 24 septembre 2009, à 8h30, avec l'ordre du jour suivant :

- rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 2008-2009 ;

- rapport des Commissaires sur les comptes dudit exercice ;

- lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits établis au 31 mars 2009 ; approbation de ces comptes ; quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion ;

- affectation des résultats ;

- autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

- questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Thermes Marins Monte-Carlo

Société Anonyme Monégasque
au capital de 2.000.000 euros
Siège social : 2, avenue de Monte-Carlo - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque des Thermes Marins Monte-Carlo, sont convoqués, en assemblée générale ordinaire, au siège social 2, avenue de Monte-Carlo, le 11 septembre 2009, à 11 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 2008-2009 ;

- rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;

- lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits établis au 31 mars 2009, approbation de ces comptes, quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion ;

- affectation des résultats ;
- autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Thermes Marins Monte-Carlo

Société Anonyme Monégasque
au capital de 2.000.000 euros
Siège social : 2, avenue de Monte-Carlo - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque des Thermes Marins Monte-Carlo, sont invités à participer à l'assemblée générale extraordinaire qui se réunira, au siège social 2, avenue de Monte-Carlo, le 11 septembre 2009, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- décision à prendre concernant la continuation de l'exploitation de la Société, conformément à l'article 20 des statuts ;
- questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Société Financière et d'Encaissement

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.000.000 euros
Siège social : Sporting d'Hiver
Place du Casino - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Financière et d'Encaissement sont convoqués, en assemblée

générale ordinaire, au siège social Immeuble du Sporting d'Hiver, Place du Casino, le 11 septembre 2009, à 9 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 2008-2009 ;
- rapport des Commissaires sur les comptes dudit exercice ;

- lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits établis au 31 mars 2009 ; approbation de ces comptes, quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion ;

- affectation des résultats ;

- autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

- questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

ERRATUM

Erratum relatif à la transformation en société à responsabilité limitée de la société en commandité simple Somasiri ABEYGOONARATNE & Cie publié au Journal de Monaco du 3 juillet 2009.

Il fallait lire page 4137 :

.....

Durée : CINQUANTE ANNEES, à compter du 18 avril 2005.

.....

Le reste sans changement.

LLOYDS TSB BANK

Succursale de LTSB Bank Plc à Londres

au capital de 7.835.715,60 euros

11, boulevard des Moulins - MC 98007 Monaco Cedex

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2008

(en milliers d'euros)

ACTIF	2008	2007
Caisse, banques centrales, C.C.P.	10 489	11 491
Créances sur les Etablissements de Crédit	261 693	538 349
Opérations avec la clientèle.....	209 111	168 246
Immobilisations corporelles	553	535
Autres actifs.....	405	424
Comptes de régularisation	606	604
TOTAL ACTIF	482 857	719 648
PASSIF	2008	2007
Dettes envers les établissement de crédit	199 145	161 314
Opérations avec la clientèle.....	270 912	547 121
Autres passifs.....	247	497
Comptes de régularisation	2 658	2 579
Provisions pour Risques et Charges	369	570
Capitaux Propres Hors FRBG (+/-).....	9 526	7 567
Capital Souscrit.....	7 836	7 836
Report à Nouveau (+/-).....	-269	- 1 762
Résultat de l'exercice (+/-).....	1 959	1 494
TOTAL PASSIF	482 857	719 648

HORS BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2008

(en milliers d'euros)

	2008	2007
ENGAGEMENT DONNES		
Engagement de financement	27 220	6 810
Engagement de garantie	7 204	10 068
ENGAGEMENT RECUS		
Engagement de garantie	26 660	29 358

COMPTE DE RÉSULTAT AU 31 DÉCEMBRE 2008

(en milliers d'euros)

	2008	2007
+ Intérêts et produits assimilés	29 249	25 504
- Intérêts et charges assimilées	25 252	21 058
+ Commission (Produits).....	6 153	5 943
- Commissions (Charges)	11	13
+/- Gains ou pertes sur opérations de portefeuilles de négociation.....	507	431
- Autres charges d'exploitation bancaire	574	682
PRODUIT NET BANCAIRE	10 071	10 126
- Charges générales d'exploitation	7 743	8 431
- Dotation aux amortissements et aux provisions sur immobilisation incorporelles & corporelles.....	113	108
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	2 215	1 586
+/- Coût du risque.....	172	-296
RESULTAT D'EXPLOITATION	2 387	1 290
+/- Gains ou pertes sur actifs immobilisés.....	0.00	0.00
RESULTAT COURANT AVANT IMPOT	2 387	1 290
+/- Résultat exceptionnel.....	426	204
- Impôt sur les bénéfices	854	
RESULTAT NET	1 959	1 494

ANNEXE AU BILAN PUBLIABLE 2008**1. PRINCIPES GENERAUX**

Les comptes annuels (bilan, hors-bilan, compte de résultat et annexes) de la Lloyds-Tsb Bank Monaco ont été établis conformément aux dispositions du règlement 91.01 du 16 janvier 1991 du Comité de la réglementation bancaire, modifié par le règlement 92.05 applicable aux Etablissements de crédit, ainsi qu'aux principes et méthodes généralement admis.

Ils sont présentés selon les dispositions du CRC 2000.03 du 4 juillet 2000 et 2002.03 du 12 décembre 2002.

Toutes les valeurs de cette Annexe (sauf le nombre des effectifs) sont exprimées en K€ (milliers d'Euros).

2. PRINCIPES COMPTABLES ET METHODES D'EVALUATION**2.1 Comparabilité des exercices**

Prise en compte dans les engagements de garantie reçus des garanties reçues de la COFACE.

2.2 Conversion des opérations en devises

Conformément aux dispositions des règlements 89/01 et 90/01, les créances, les dettes, les engagements hors bilan exprimés en devises sont convertis au cours de change de fin d'exercice.

Les produits et les charges en devises sont convertis en € au cours du comptant en vigueur le jour des transactions.

Les contrats de change à terme sont évalués au cours de change du terme restant à courir à la date de clôture de l'exercice.

Les produits et pertes de change dégagés des opérations conclues en devises sont portés au Compte de Résultat.

2.3 Immobilisations

Les immobilisations sont évaluées à leur coût d'acquisition. Les amortissements sont calculés selon le mode linéaire en fonction de la durée probable des immobilisations.

- Mobilier.....	10 ans
- Matériel, véhicules	5 ans
- Agencements & aménagements	10 ans
- Matériel informatique	3 ans
- Logiciels	1 an

2.4 Intérêts et commissions

Les intérêts sont comptabilisés au Compte de Résultat prorata temporis. Les commissions sont comptabilisées dès l'enregistrement comptable des transactions les ayant générées.

2.5 Engagement de retraite

Les indemnités de départ à la retraite découlant de la Convention Collective Monégasque du Personnel des Banques ne sont pas couvertes par des contrats d'assurance. La provision totale s'élève à 254 K€ au 31/12/08.

3. INFORMATION SUR LES POSTES DU BILAN

3.1 Les créances et dettes

Les créances et dettes, exprimées en milliers d'€, se ventilent selon leur durée restant à courir de la façon suivante :

ETABLISSEMENTS DE CREDIT (hors dettes et créances rattachées)				
RUBRIQUES	<= 3 mois	<= 1 an	<= 5 ans	> 5 ans
Prêts € *	120.232	18.089	0	0
Prêts devises *	100.100	20.488	1.470	0
* desquels :				
- opérations groupe Lloyds TSB Bank : 256.819				
- Pensions hors groupe : 00				
Emprunts € *	8.052	7.623	70.433	90.836
Emprunts devises *	5.180	7.559	1.550	5.683
* desquels :				
- opérations groupe Lloyds TSB Bank : 196.910				
- Pensions hors groupe : 00				

CLIENTELE NON FINANCIERE (hors créances et dettes rattachées)				
RUBRIQUES	<= 3 mois	<= 1 an	<= 5 ans	> 5 ans
Prêts € *	7.424	4.571	72.841	97.811
Prêts devises *	6.650	1.256	10.464	5.683
* desquels :				
- créances mobilisables B.D.F. : 00				
- Pensions : 00				
Emprunts € *	125.315	18.089	0	0
Emprunts devises *	105.769	20.488	0	0
* desquels :				
- opérations groupe Lloyds TSB Bank : 00				
- Bons de caisse : 00				
- Pensions : 00				

3.2 Les Immobilisations.

Toutes les immobilisations au bilan sont exclusivement des immobilisations corporelles, et pour l'exercice 2008 elles s'analysent selon le tableau ci-dessous :

IMMOBILISATIONS CORPORELLES	
Balance ouverture	2.330
Investissements	127
Désinvestissements	0
Immobilisations en cours	12
Balance fermeture **	2.469
Balance ouverture (brut)	1.802
Amortissements exercice 2008	113
Reprise amortissements	0
Amortissements au Bilan	1.915
** détail	
- matériel informatique & logiciel	985
- matériel divers & mobilier	839
- installations générales	645
- matériel de transport	0
- Immobilisation en cours	0
Total	2.469

Les investissements se composent :

- matériel informatique & logiciels.....	14
- agencement & installations.....	85
- mobilier & matériel de bureau	40
- matériel de transport.....	0

Les désinvestissements se composent :

- matériel informatique	0
- matériel de bureau devenu obsolète	0
- matériel de transport.....	0
- agencement & installations.....	0

3.3 Les Provisions

Les provisions pour l'année 2008 constituées au cours de l'exercice ont été affectées ou réintégréées totalement.

Les provisions pour Risques et Charges s'élèvent à 369 K€ et se décomposent de la façon suivante :

- Provision pour retraite 254
- Provision fiscale 115

3.4 Intérêts courus ou échus, à recevoir ou à payer inclus dans les postes du bilan au 31/12/2008

Etablissements de Crédit	A recevoir	A payer
A vue	24	0
A terme	1.306	2.229
Clientèle		
Crédits clientèle	2.620	0
Comptes ordinaires	0	0
Dépôts à terme	0	1.250

Les intérêts sont calculés prorata temporis d'une manière linéaire selon les dispositions contractuelles.

3.5 Comptes de régularisation et divers

Les tableaux ci-dessous donnent par catégories d'opérations le détail des comptes de régularisation et des autres comptes actifs et passifs :

AUTRES ACTIFS		AUTRES PASSIFS	
Créances fiscales	14	Dettes fiscales	230
Dépôts de garantie versés	390	Dettes sociales	17
Comptes de stock	1	Autres dettes	0
TOTAL	405	TOTAL	247

COMPTE DE REGULARISATION ACTIF		COMPTE DE REGULARISATION PASSIF	
Compte ajustement devises	23	Compte ajustement devises	0
Services extérieurs comptes d'avance	155	Services extérieurs	652
Produits bancaires à recevoir	215	Charges du personnel	725
Divers à régulariser	213	Charges sociales	205
		Rémunération d'intermédiaires	141
		Compte d'encaissement client	874
		Compte d'encaissement Coface	61
TOTAL	606	TOTAL	2.658

3.6 Contre-valeur en € de l'actif et du passif en devises

• Actif en devises	482.857
• Passif en devises	482.857

3.7 Divers

La dotation en capital est de 7.836 K€ entièrement appelé (fonds versés par notre siège social de Londres).

La LLOYDS TSB BANK PLC Monaco est dispensée d'établir des comptes consolidés, mais elle entre en totalité dans le périmètre de consolidation de la LLOYDS TSB BANK PLC, 25 Gresham Street, EC2V 7HN Londres GB.

4. INFORMATIONS SUR LE POSTE DU HORS-BILAN**4.1 Contrats de change non dénoués au 31/12/2008**

• Au comptant	Achats	2.314
	Ventes	2.315
• A terme	Achats	44.804
	Ventes	44.800

4.2 Garanties

Les engagements de garantie reçus se composent :

- Des garanties reçues d'établissements de crédit de 2.040 K€ qui concernent essentiellement des sûretés détenus en regard de facilité de crédit accordé à la clientèle de l'agence.

- De la garantie reçue de la COFACE de 14.519 K€ qui concerne la couverture à hauteur de 95% des crédits exportations en nos livres.

- Des autres engagements de garantie reçus de la clientèle pour 26.660 K€ qui concernent les suretés données par des clients de l'agence en garantie de facilités de crédit accordées à d'autres clients de l'agence.

Les garanties données d'ordre de la clientèle sont de 7.204 K€.

4.3 Divers

Aucune opération sur instruments financiers à terme au 31/12/2008.

5. INFORMATIONS SUR LES POSTES DU COMPTE DE RESULTAT

5.1 Ventilation des commissions pour l'exercice 2008

Postes	Charges	Produits
Opérations Etablissements de crédit	11	0
Opérations clientèle	0	2.556
Opérations titres	0	3.597
Opérations de change	0	0
Produits/charges moyens de paiement	0	0
Divers	0	0
TOTAL	11	6.153

Les produits sont perçus de la clientèle. Les commissions payées représentent exclusivement des frais encourus auprès de nos correspondants.

5.2 Solde en bénéfice des opérations de change

Ce poste traduit le résultat des opérations d'achat et de vente des devises effectuées par la banque sur le marché.

5.3 Frais de personnel

L'évolution des frais de personnel se traduit comme suit au cours de l'exercice 2008 :

Postes	2008	2007
Salaires et traitements	3.591	4.382
Charges de retraite	476	515
Charges sociales	565	654
Impôts & taxes s/salaires	0	0
TOTAL	4.632	5.551

La provision pour congés payés constituée conformément à la réglementation en vigueur et incorporée dans les postes Comptes de Régularisation au Bilan, a été régularisée en fonction des effectifs et de leurs droits à congés au 31/12/2008.

5.4 Charges et produits exceptionnels

Postes	Charges	Produits	Net
Pertes/gains opérationnelles	0	0	
Produits des créances cédées	0	0	
Divers	134	560	
TOTAL	134	560	426

6. AUTRES INFORMATIONS

6.1 Effectifs de la banque

Effectifs au 31/12/2008	49
Cadres	23
Gradés	18
CDD	8

7. RATIOS PRUDENTIELS

7.1 Ratio de liquidité

Le coefficient de liquidité permet de suivre et de contrôler la faculté d'un établissement à rembourser notamment ses dépôts exigibles à très court terme. Les modalités de calcul et les objectifs de ratios ont été définis par le règlement CRB 88/01 modifié.

Ainsi, au 31.12.2008, le ratio était de 136% pour un minimum requis de 100%.

RAPPORT GENERAL

EXERCICE 2008

Messieurs,

Nous vous présentons le compte rendu de la mission de révision des comptes de l'exercice 2008, concernant la succursale monégasque de la société "LLOYDS TSB BANK P.L.C.", dont le siège social est à Londres (Grande-Bretagne).

Nous avons examiné le bilan publiable au 31 décembre 2008 (mod. 4200) et le compte de résultat publiable de l'exercice 2008 (mod. 4290) ci-joints, présentés selon les prescriptions de la réglementation bancaire.

Ces états financiers ont été arrêtés par les Dirigeants de l'agence désignés en vertu de l'article 17 de la loi bancaire du 24 janvier 1984, et sous leur responsabilité.

L'examen des opérations et des comptes ci-dessus a été effectué en appliquant les principes relatifs au contrôle des établissements de la réglementation bancaire, par

sondages, conformément aux normes usuelles, donc avec pour objectif de déceler les redressements pouvant affecter de façon significative les documents ci-joints.

Nous avons eu recours à telles vérifications par sondages des livres et documents comptables et à tels contrôles que nous avons jugés nécessaires à former notre opinion.

A notre avis le bilan publiable (mod. 4200) et le compte de résultat publiable (mod. 4290) reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions de la réglementation bancaire et les usages professionnels, le premier, la situation active et passive de votre Etablissement au 31 décembre 2008, le second, les opérations et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Monaco, le 3 juin 2009.

Les Commissaires aux Comptes.

Claude PALMERO

Jean-Paul SAMBA

SAM « MONACREDIT »

Société Anonyme Monégasque

au capital de 3.000.000 euros

Siège social : 1, avenue des Citronniers - c/o Crédit Lyonnais – Monaco

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2008

(en euros)

ACTIF	2008	2007
CAISSE, BANQUES CENTRALES, CCP	871,33	1.010,23
CREANCES SUR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT	3.997.978,48	3.208.569,20
(dont créances rattachées).....	(8.977,73)	(2.141,85)
OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	1.359.187,17	2.073.871,26
- à court terme.....	260,00	644,45
- à moyen et long terme	1.355.018,75	2.067.545,85
- créances rattachées.....	3.908,42	5.680,96
Créances douteuses et litigieuses	0	0
- montant brut.....	0	0
- provisions.....	0	0
PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERME	39.266,34	42.266,34
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	0	0
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	4.584,67	6.524,38
- montants bruts.....	24.738,10	24.738,10
- amortissements	(20.153,43)	(18.213,72)
AUTRES ACTIFS	56.176,97	116.484,08
COMPTES DE REGULARISATION	0	0
TOTAL	5.458.064,96	5.448.725,49
 PASSIF	 2008	 2007
BANQUES CENTRALES, CCP		
DETTES ENVERS LES ETBS DE CREDIT	0	0
(dont Dettes rattachées).....	0	0
AUTRES PASSIFS	15.049,44	5.848,31
COMPTES DE REGULARISATION	16.032,98	15.569,17
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	0	0
CAPITAUX PROPRES HORS FRBG	5.426.982,54	5.427.308,02
CAPITAL SOUSCRIT	3.000.000,00	3.000.000,00
RESERVES.....	2.335.715,59	2.335.715,59
REPORT A NOUVEAU (+/-).....	41.592,42	40.959,11
RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-).....	49.674,53	50.633,31
TOTAL	5.458.064,96	5.448.725,49

HORS BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2008

(en euros)

En Euros	2008	2007
Ouverture de crédits confirmés en faveur des clients	0	0
Garanties reçues d'intermédiaires financiers	506.872,33	712.204,71
Engagements de financement reçus d'Etablissements financiers.....	0	0

COMPTE DE RÉSULTAT AU 31 DÉCEMBRE 2008

(en euros)

	2008	2007
Intérêts et produits assimilés	246.722,97	266.079,98
Intérêts et charges assimilées	371,20	589,19
Produits sur opérations de crédit-bail et assimilées	0	0
Charges sur opérations de crédit-bail et assimilées.....	0	0
Produits sur opérations de location simple.....	0	0
Charges sur opérations de location simple.....	0	0
Revenus des titres à revenu variable.....	0	0
Commissions (produits).....	232,00	624,19
Commissions (charges).....	443,80	352,00
Gains, pertes, sur opérations des portefeuilles de négociation (+/-).....	0	0
Gains, pertes, sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés (+/-)	0	0
Autres produits d'exploitation bancaire	23.591,87	11.795,96
Autres charges d'exploitation bancaire	8.950,65	13.228,08
Produit net bancaire	260.781,19	264.330,86
Charges générales d'exploitation.....	184.333,40	185.963,41
Dotation aux amortissements et prov. sur immobilisations incor. et corporelles	1.939,71	2.421,28
Résultat brut d'exploitation.....	74.508,08	75.946,17
Coût du risque (+/-)	0	0
Résultat d'exploitation	74.508,08	75.946,17
Gains ou pertes sur actifs immobilisés (+/-)	0	0
Résultat courant avant impot	74.508,08	75.946,17
Résultat sur exercices antérieurs (+/-).....	0	0
Impôt sur les bénéfices.....	24.833,55	25.312,86
Dotations, reprises de FRBG et provisions réglementées (+/-).....	0	0
Résultat net.....	49.674,53	50.633,31

ANNEXE 2008**PRINCIPES GENERAUX ET METHODES**

Les comptes annuels de MONACREDIT sont établis conformément aux règles de présentation applicables aux banques et édictées par le C.N.C et le CRBF.

Les principes comptables sont identiques à ceux qui avaient été retenus pour l'établissement des comptes pour l'exercice précédent.

Le Conseil d'Administration du 11 décembre 2000 a décidé d'arrêter toute production nouvelle de crédit et de gérer par extinction progressive les encours existants. La dernière tombée de crédit est prévue pour fin 2015 et d'après nos prévisions, la société devrait encore être bénéficiaire en 2009. MONACREDIT est donc considérée comme étant en activité, c'est-à-dire comme devant continuer à fonctionner dans un avenir prévisible.

NOTES SUR LES PRINCIPES COMPTABLES, METHODES D'EVALUATION et RATIOS**NOTE 1 - CREDITS A LA CLIENTELE**

Au 31 décembre 2008, les crédits à la clientèle qui représentent, hors créances douteuses et litigieuses, 24,90% (38,06 % en 2007) du TOTAL BILAN sont enregistrés au BILAN à leur valeur nominale.

Etat prévisionnel des tombées d'échéances au 31/12/2008 :

	A 1 mois	Entre 1 mois et 3 mois	Entre 3 mois et 6 mois	Entre 6 mois et 1 an	Entre 1 an et 5 ans	Plus de 5 ans
TOMBEES (en milliers d'euros)	35	104	119	205	676	216
TOMBEES cumulées (en milliers d'euros)	35	139	258	463	1.139	1.355

L'encours des crédits au 31/12/2008 a enregistré une baisse de 34,46 % par rapport au 31/12/2007 (-33,85 % l'année dernière). Cette diminution est due à l'arrêt de la production depuis le 1er janvier 2001 et aux tombées habituelles (529 milliers d'euros).

Le volume des remboursements anticipés est moins important que par le passé, soit 183 milliers d'euros (contre 309 milliers d'euros en 2007).

CREDITS A L'HABITAT en milliers d'euros	31/12/2008	31/12/2007
CREDIT A COURT TERME	-	-
CREDIT A MOYEN ET LONG TERME	1.355	2.068

Le taux moyen des emplois s'établit à 6,02 % contre 6,37 % pour l'exercice 2007.

Les créances sur la clientèle sont classées en créances douteuses dès lors qu'elles présentent un risque probable ou certain de non-recouvrement et, ou en tout état de cause, lorsqu'elles présentent des échéances impayées depuis plus de 6 mois.

Les créances douteuses font l'objet d'une dépréciation de façon à couvrir la perte probable qui en résultera.

Pour l'exercice 2008, aucune créance n'a été classée en encours douteux.

Le coût du risque est nul en 2008 suite à l'absence de sinistre.

NOTE 2 - ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS

Les engagements donnés, en faveur des emprunteurs en matière d'ouvertures de crédit sont nuls au 31 décembre 2008.

Les garanties reçues d'intermédiaires financiers diminuent et passent de 712 milliers d'euros à 507 milliers d'euros en 2008, dont 189 milliers d'euros consenties par le Groupe CREDIT LYONNAIS.

Etant donné la bonne situation de trésorerie de la société, les engagements de financement reçus des établissements financiers sont nuls au 31 décembre 2008.

NOTE 3 - LE REFINANCEMENT

Depuis le 17/06/2004, aucune ligne n'est nécessaire pour assurer le financement des encours.

Le taux moyen de refinancement est donc nul en 2008.

Il y a bien évidemment aucune charge de refinancement sur la période.

NOTE 4 - IMMOBILISATIONS ET AMORTISSEMENTS

Tableau en milliers d'euros des immobilisations d'exploitation :

Valeur clôture exercice 2007	Acquisitions	Cessions	Annulation amort. cessions	Dotations de l'exercice	Valeur clôture exercice 2008
6,5	0,0	0,0	0,0	-1,9	4,6

Un inventaire des immobilisations a été effectué à la clôture. Les actifs recensés ont été maintenus à leur coût historique.

NOTE 5 - TITRES DE PARTICIPATION

Sous cette rubrique sont repris :

- les titres de la SCI METROPOLIS pour 153 € soit 1 % du capital détenu ; le solde étant détenu par le CREDIT LYONNAIS. Ils n'ont pas été revalorisés en date de clôture mais l'impact ne devrait pas être significatif pour MONACREDIT qui ne détient que 1% des parts sociales.

- la participation en compte-courant SCI METROPOLIS a été ramenée au cours de l'exercice de 42 milliers d'euros à 39 milliers d'euros.

NOTE 6 - DISTRIBUTION DES DIVIDENDES

Durant l'exercice 2008, un dividende de 50.000,00 € relatif à l'exercice 2007, a été distribué aux actionnaires.

NOTE 7 – INDEMNITES DE FIN DE CARRIERE

Il n'est pas constitué de provision au titre des indemnités de fin de carrière pour le personnel en activité. La charge est constatée sur l'exercice au cours duquel le départ à la retraite a lieu. Au 31 décembre 2008, l'effectif n'est composé que d'une seule personne.

NOTE 8 - IMPOT SUR LES BENEFICES

Le taux de l'impôt monégasque sur les bénéfices au 31/12/2008 est de 33,33 %.

NOTE 9 - RATIOS PRUDENTIELS ET REGLEMENTAIRES

Le rapport entre les exigibilités et la liquidité n'est plus significatif, suite à l'arrêt de la production au 01/01/2001.

NOTE 10 - RISQUE DE TAUX

Selon l'avis du Conseil National de la Comptabilité n° 98.05 du 23 juin 1998 relatif à la communication financière dans l'annexe des entreprises relevant du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière, il est précisé que MONACREDIT n'est pas exposée au risque de taux, compte tenu de ressources (fonds propres) à taux zéro et d'encours de crédit à taux fixe.

Autres informations :

- Décision d'affectation du résultat de l'exercice :

Montant disponible :

Bénéfice de l'exercice 2008.....	49.674,53 €
Report à nouveau antérieur.....	41.592,42 €
soit, au TOTAL	91.266,95 €

Affectation :

A la réserve ordinaire, soit.....	0,00 €
A la réserve statutaire, soit.....	0,00 €
A la réserve complémentaire, soit	0,00 €
Dividendes	50.000,00 €
Le solde au compte report à nouveau, soit	41.266,95 €
soit, au TOTAL	91.266,95 €

• Le CREDIT LYONNAIS est inscrit à la cote officielle des bourses de valeurs et détient plus de la moitié du capital de MONACREDIT.

RAPPORT GENERAL DES COMMISSAIRES
AUX COMPTES

EXERCICE SOCIAL
CLOS LE 31 DECEMBRE 2008

Messieurs les Actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport général, de l'accomplissement de la mission générale et permanente qui nous a été confiée, en vertu des dispositions de l'article 8 de la susdite loi, par décision de l'assemblée générale ordinaire du 20 mai 2008 pour les exercices clos les 31 décembre 2008, 2009 et 2010.

Les comptes annuels et documents annexes ont été arrêtés sous la responsabilité du Conseil d'Administration de la société.

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces comptes annuels, a été accomplie selon les diligences que nous avons estimées nécessaires en fonction des usages de la profession, et nous a conduit à examiner les opérations réalisées par votre société, pendant l'exercice 2008, le bilan au 31 décembre 2008, le compte de résultat de l'exercice de 12 mois, clos à cette date, le hors bilan au 31 décembre 2008 et l'annexe, présentés selon les prescriptions de la réglementation bancaire.

Ces documents ont été établis selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits figurant dans le compte de résultat.

Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises, qui prévoient que notre révision soit planifiée et réalisée de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les comptes

annuels ne sont pas entachés d'irrégularités significatives. Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les comptes annuels, l'évaluation de leur présentation d'ensemble, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par la Direction de la société. Nous estimons que nos contrôles étayent correctement notre opinion.

Nous avons aussi vérifié les informations sur les comptes données dans le rapport de votre Conseil d'Administration, les propositions d'affectation des résultats et le respect par la société des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de ses organes sociaux.

A notre avis, le bilan, le compte de résultat, le hors bilan et l'annexe qui sont soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2008, ainsi que les opérations et le résultat de l'exercice de douze mois, clos à cette date.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport de votre Conseil d'Administration relatives aux comptes. Les propositions d'affectation des résultats sont conformes aux dispositions de la loi et des statuts.

Nos contrôles n'ont pas révélé d'infractions aux dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement des organes de votre société.

Fait à Monaco, le 3 juin 2009.

Les Commissaires aux Comptes.

André GARINO

Jean-Humbert CROCI

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 7 août 2009
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Managers France	Barclays Bank PLC	7.598,83 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Managers France	Barclays Bank PLC	5.351,54 EUR
Monaco Valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	391,85 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Managers France	Barclays Bank PLC	19.552,07 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	279,74 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.388,79 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.923,40 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.211,13 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.855,07 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.221,88 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.106,45 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.269,03 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.148,25 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	853,01 EUR
Monaction International	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	713,82 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.330,53 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.014,53 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.142,21 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	776,79 EUR
Capital Long Terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.105,69 EUR
Monaco Globe Spécialisation				
Fonds à 5 compartiments :				
Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.258,15 EUR
Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	283,17 USD
Compartiment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	591,86 USD
Compartiment Monaco GF Bonds EURO	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.100,69 EUR
Compartiment Monaco GF Bonds US DOLLAR	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.134,44 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.873,86 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	863,04 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.845,84 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.502,24 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	782,88 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	618,29 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	998,13 USD
Monaco Total Return Euro	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	970,42 EUR
Monaco Total Return USD	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	958,78 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.075,88 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.015,37 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 6 août 2009
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.073,84 EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.071,89 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 11 août 2009
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.795,21 EUR
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	507,85 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 30 juin 2009
Monaco Court Terme Alternatif	07.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	8.746,73 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE
MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00